

## **CIRCULAIRE DU 30 MAI 1968 RELATIVE A L'INTERVENTION DES UNITES PERMANENTES DE LA PROTECTION CIVILE EN CAS D'INCENDIE.<sup>1</sup>**

Monsieur le Gouverneur,

Par circulaire du 14 décembre 1959, modifiée par celle du 20 mars 1961, il a été porté à votre connaissance la création de colonnes mobiles, désignées ci-après sous la dénomination d'unités permanentes de la Protection Civile; il y était indiqué leur zone normale d'intervention ainsi que les principes généraux qui devaient présider à leur mise en œuvre.

Etant donné la réorganisation des services communaux et régionaux d'incendie par la voie de l'arrêté royal du 08.11.1967, j'estime utile de déterminer ci-dessous les règles qui doivent présider à l'appel en intervention des unités permanentes de la Protection Civile, en cas d'incendie.

Il convient tout d'abord de préciser qu'il résulte tant des dispositions de la loi des 16 et 27 août 1790 que de celle du 31 décembre 1963 ainsi que de l'A.R. du 8 novembre 1967, que la lutte contre l'incendie sous toutes ses formes est une mission spécifique des services communaux d'incendie. Les autres services, qu'ils relèvent soit de l'Etat, soit des communes, n'interviennent en principe qu'occasionnellement dans ce genre de sinistre et pour autant que l'ampleur de celui-ci nécessite leur intervention.

C'est en vertu de ce principe que l'article 16 de l'A.R. du 8 novembre 1967<sup>2</sup>, subordonne l'intervention des unités de la Protection Civile à trois conditions:

- a) il faut que le sinistre SOIT IMPORTANT, sans cependant qu'il doive nécessairement revêtir l'aspect d'une catastrophe;
- b) il faut qu'il ait été fait appel à ces unités soit par le chef des opérations, soit par le bourgmestre, soit par le gouverneur de la province (ce dernier, en application de l'A.R. du 16 septembre 1966):
- c) les unités permanentes ne peuvent intervenir QU'EN RENFORT, ce qui suppose que d'autres services sont déjà sur les lieux ou tout au moins ont été appelés simultanément.

L'arrêté royal précité fixe une norme dans le processus d'intervention: service régional d'incendie, service Y, service X. C'est cette hiérarchie qui doit normalement être respectée.

Toutefois, il est évident que le souci qui a inspiré l'élaboration de l'A.R. du 08.11.1967 est avant tout la rapidité de l'intervention et l'efficacité des moyens mis en œuvre. Dès lors, les articles 14, 15 et 16 combinés doivent être interprétés avec assez de souplesse que pour permettre, dans un genre de sinistre déterminé, aux autorités qualifiées de faire appel aux unités permanentes sans nécessairement avoir épuisé au préalable la hiérarchie susdite.

On ne peut avoir recours à cette procédure exceptionnelle que si le sinistre lui-même est déjà fort grave ou que ses risques d'extension sont grands. On peut assimiler à cette seconde hypothèse l'absence de moyens adéquats pour conjurer l'incendie, moyens que possèderaient les unités permanentes de la Protection Civile.

Lorsqu'un incendie se déclare dans la région où est installée une unité permanente, celle-ci ne pourrait pas, en principe, intervenir immédiatement sans avoir été appelée en renfort par le service d'incendie régional. Il est cependant évident que si un sinistre éclate à proximité immédiate du siège d'une unité permanente et que celle-ci est avertie en premier lieu, elle a pour devoir de prendre toutes les dispositions nécessaires pour le maîtriser en attendant l'arrivée du service régional qu'elle doit appeler immédiatement en intervention. A cet égard, sa situation peut se comparer aux services privés de sécurité qu'entretiennent certaines entreprises ou aux premiers secours qu'apporterait la population.

Il va de soi que cette procédure est à considérer comme une exception à la règle et que son

---

1 Plusieurs données de cette circulaire sont devenues obsolètes, p. ex. : il n'y a plus de bureaux provinciaux de la Protection civile (A.R. du 13 mars 1995, fixant le cadre organique du Ministère de l'Intérieur (M.B. 25.03.1995)). Voy. toutefois infra la circulaire et la note au gouverneur de province du 4 juillet 1995.

2 L'article 16 a été abrogé par l'A.R. du 2 octobre 1978, art. 10 a) (M.B. 07.12.1978)

application ne peut en aucun cas diminuer le zèle des autorités locales dans la recherche des moyens adéquats requis pour une intervention propre à leur compétence.

L'appel aux unités permanentes de la Protection Civile ne diminue d'ailleurs en rien la responsabilité initiale des autorités compétentes.

Dans l'éventualité de l'appel en renfort des unités permanentes deux remarques importantes doivent être faites.

La première, c'est que les unités permanentes doivent être appelées à intervenir activement et non simplement à effectuer des fournitures de matériels, d'objets d'équipement ou de denrées, sauf dans des cas tout à fait spéciaux. S'il devait en être autrement, je me réserverais le droit de faire rembourser par les communes-centres de groupe les objets d'équipement détruits ou les denrées consommables dont il aurait abusivement été fait usage au détriment de l'Etat.

La seconde, c'est qu'il ne peut être fait appel aux unités permanentes uniquement pour assurer la garde lorsque le sinistre est conjuré.

A l'attention des chefs d'opérations ou autres autorités ayant fait appel aux unités permanentes de la Protection Civile, je signale QU'EN CAS D'INCENDIE la direction des opérations est réglée par l'A.R. du 08.11.1967, et n'incombe au chef de l'unité permanente de la Protection Civile que s'il en est décidé ainsi, pour un sinistre déterminé, par vous-même ou par le bourgmestre du lieu du sinistre.

Ayant ainsi déterminé les principes de l'appel en intervention des unités permanentes de la Protection Civile en cas d'incendie, je vous communique les numéros d'appel téléphonique de ces unités en précisant que certains ont été modifiés depuis ma dernière circulaire:

I C.M. Liedekerke	(053/66.67.95)
III C.M. Ghlin-Mons	(065/33.43.00)
V C.M. Crisnée-Liège	(041/57.40.36)
VI C.M. Brasschaat	(031/51.70.87)

Pour les sinistres et calamités autres que l'incendie, des dispositions particulières vous seront communiquées prochainement.

Je vous signale cependant que les bureaux nationaux et provinciaux de la Protection Civile, dont les adresses suivent sont, dès à présent, en mesure d'apporter une aide appréciable lors de sinistres qui exigent l'engagement de moyens, dont les communes ne disposeraient pas.

*Bureau National:*

Direction Générale de la Protection Civile Opérations et Alerte :

Rue de Louvain, 3

BRUXELLES.

Tél. 02/512.16.20 ext. 535

02/511.65.30 258

02/511.65.20 534

02/512.07.90

Bureau provincial d'Anvers: Turnhoutsebaan 210 - DEURNE.

Tél. 031/24.87.50

031/24.35.15 (réservé aux interventions)

Bureau provincial du Brabant: rue de la Loi, 227 - BRUXELLES.

Tél. 02/736.91.34

Bureau provincial du Hainaut: rue du Gouvernement, 13 - MONS.

Tél. 065/33.45.74

Bureau provincial de Liège: quai de la Batte 9 - LIEGE.

Tél. 041/23.99.87

Bureau provincial du Limbourg: Oude Luikerbaan 86 – HASSELT.

Tél. 011/22.12.38

Bureau provincial de Luxembourg: rue Fleurie, 19 - LIBRAMONT-CHEVIGNY.  
Tél. 061/22.26.79

Bureau provincial de Namur: rue Henri Lemaître 63 - NAMUR.  
Tél. 081/22.62.39

Bureau provincial de Flandre Orientale: Laurent Delvauxstraat 7 - GENT.  
Tél. 091/23.13.59

Bureau provincial de Flandre Occidentale: Dreef ter Panne, 2 - BRUGGE.  
Tél. 050/33.06.78

Je vous saurais gré, Monsieur le Gouverneur, de bien vouloir informer de ce qui précède les communes de votre province par la voie du Mémorial administratif.

*N.B. adresses et numéros de téléphones adaptés au 1 juillet 1979.*

**ARRETE ROYAL DU 23 JUIN 1971 ORGANISANT LES MISSIONS DE LA PROTECTION CIVILE ET LA COORDINATION DES OPERATIONS LORS D'EVENEMENTS CALAMITEUX, DE CATASTROPHES ET DE SINISTRES. (M.B. 24.07.1971)**

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, notamment l'article 2, alinéa 1:  
Vu l'avis du Conseil d'Etat;  
Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**CHAPITRE I. - Des missions de la protection civile.**

**Article 1.** Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par:

- a) **événements calamiteux**: notamment le cyclone, l'ouragan, le raz de marée, le tremblement de terre, ainsi que l'inondation et la pénurie d'eau d'une certaine gravité ou affectant une région importante;
- b) **catastrophes**: notamment l'accident de chemin de fer, la chute d'aéronef, la rupture de digue, ainsi que la contamination et la pollution accidentelles d'une certaine gravité ou affectant une région importante, et d'une manière générale tous accidents qui entraînent ou peuvent entraîner la perte de nombreuses vies humaines ou des dégâts matériels considérables;
- c) **sinistres**: notamment l'incendie, l'explosion, l'éboulement, l'affaissement ou le glissement de terrain, la rupture de conduite ou de réservoir, ainsi que l'accident de la route nécessitant la mise en œuvre de moyens spécialisés.

**Art. 2. [...]**

*abrogé par A.R. du 16 février 2006, art. 33, b) (M.B. 15.03.2006)*

**CHAPITRE II. - De la coordination des opérations.**

**Art. 3. [...]**

*abrogé par A.R. du 16 février 2006, art. 33, b) (M.B. 15.03.2006)*

**Art. 4. [...]**

*abrogé par A.R. du 16 février 2006, art. 33, b) (M.B. 15.03.2006)*

**CHAPITRE III. - Dispositions finales.**

**Art. 5. [...]**

*abrogé par A.R. du 16 février 2006, art. 33, b) (M.B. 15.03.2006)*

**Art. 6.** Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

# CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 5 NOVEMBRE 1971 - ORGANISATION DES MISSIONS DE LA PROTECTION CIVILE ET COORDINATION DES OPERATIONS LORS D'EVENEMENTS CALAMITEUX, DE CATASTROPHES ET DE SINISTRES.<sup>1</sup>

Monsieur le Gouverneur,

Le Moniteur belge du 24 juillet 1971 a publié l'arrêté royal du 23 juin 1971, organisant les missions de la Protection Civile et la coordination des opérations lors d'événements calamiteux, de catastrophes et de sinistres.

Il m'a paru nécessaire de fournir à ce sujet quelques précisions à l'usage de vos services et des autorités locales.

Dans l'arrêté royal en cause une distinction est faite entre:

*A. les missions de la Protection Civile;*

*B. la coordination des opérations.*

## **A. Missions de la Protection Civile.**

### 1. Terminologie.

La signification des mots « événements calamiteux, catastrophes et sinistres », indiquée sous forme énonciative et non limitative à l'article 1 de l'arrêté royal du 23 juin 1971, repose en fait sur une distinction entre circonstances généralement dues au fait de la nature (événements calamiteux), circonstances généralement dues au fait de l'homme (catastrophes) et circonstances pouvant être dues au fait de la nature ou au fait de l'homme mais se situant sur un plan essentiellement local (sinistres).

Cette distinction est fondamentale, encore que très approximative, mais il n'est guère possible d'être plus précis.

### 2. Devoirs des autorités locales.

Les missions imparties aux services de la Protection Civile, lors d'événements calamiteux, de catastrophes et de sinistres, n'ont nullement pour effet d'enlever aux autorités locales les attributions qui leur sont dévolues en cette matière par la législation, notamment par le décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, titre XI, article 3, 5.

En cas d'événements calamiteux et de catastrophes, l'intervention des autorités locales se fera conjointement avec les services de la Protection civile qui interviennent eux aussi d'office.

En cas de sinistres, l'intervention des autorités locales se fera conjointement avec les services de la Protection Civile seulement dans l'éventualité où, ne disposant pas des moyens de secours appropriés ou suffisants, lesdites autorités auront jugé nécessaire de faire appel à ces services.

Toutefois, en matière d'incendie, la situation est et reste réglée en principe par les articles 16 et 17 de l'arrêté royal du 8 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie<sup>2</sup>. Il va de soi cependant que si un incendie venait à s'étendre au-delà du plan local (à la suite, par exemple, d'émanations de substances toxiques), il devrait être considéré alors non plus comme un sinistre, mais bien comme une catastrophe, avec toutes les conséquences que cela comporte du point de vue opérationnel.

### 3. Modalités d'intervention.

<sup>1</sup> Cette circulaire est partiellement remplacée par la circulaire du 11 juillet 1990 reprise au Chap. XII/III.

<sup>2</sup> Les articles 16 et 17 ont été abrogés par l'A.R. du 2 octobre 1978, art. 10 a) (M.B. 07.12.1978).

Un arrêté ministériel interviendra incessamment afin de fixer, du point de vue opérationnel, les modalités d'intervention des services de la Protection Civile.

## **B. Coordination des opérations.**

### 1. Information.

L'attention des bourgmestres de votre province doit être attirée sur leur devoir de vous informer sur-le-champ dès que survient un événement calamiteux, une catastrophe ou un sinistre pouvant nécessiter la mise en œuvre simultanée de moyens de secours et de protection qui relèvent tant de l'Etat, de provinces ou de communes que d'organismes privés, publics ou d'utilité publique. Il vous incombera ensuite de m'en donner immédiatement communication ainsi qu'au conseiller-chef provincial de la Protection civile.

Pour assurer cette tâche, les bourgmestres peuvent désigner un délégué.

Je tiens à souligner que, ayant été dûment informé par le bourgmestre compétent ou son délégué, c'est à vous qu'il appartiendra de décider de la mise en œuvre simultanée des moyens de secours et de protection dont il s'agit.

J'insiste également sur le fait que l'application des dispositions de l'arrêté royal du 23 juin 1971 risque fort d'être entravée si cette information n'est pas rapide.

Dans le cadre de ma circulaire du 16 décembre 1970, Int/70/1743, j'ai été amené à constater que généralement les gouvernements provinciaux ont prêté trop peu d'attention à leur permanence.

Pendant les heures d'ouverture des bureaux, l'information ne pose pratiquement aucun problème; c'est en dehors de ces heures que les difficultés surgissent.

Etant donné l'importance de ladite permanence, je vous saurais gré de revoir ce problème dans vos services sur une base beaucoup plus efficace, en tenant compte du fait qu'un fonctionnaire responsable doit pouvoir être touché à tout moment, afin de prendre les mesures nécessaires en application de l'arrêté royal du 23 juin 1971.

Dès que mon département sera en possession de la liste des permanences dans les divers gouvernements provinciaux, une seconde circulaire vous sera adressée afin de mettre au point la liaison entre ces permanences et celles des services de la Protection civile.

### 2. Coordination au niveau provincial.

La circulaire ministérielle du 14 octobre 1966, qui précisait la portée de l'arrêté royal du 16 septembre 1966, vous indiquait la possibilité de faire appel au conseiller-chef provincial de la Protection civile pour la direction technique des opérations.

Désormais, en vertu de l'arrêté royal du 23 juin 1971, ce fonctionnaire vous assistera d'office lorsque la coordination des opérations se sera avérée indispensable au niveau provincial. Je tiens à souligner que cette assistance dans la coordination n'implique pas nécessairement la direction technique des opérations. Celle-ci constitue en effet une tâche distincte de la coordination proprement dite et s'exerce matériellement sur le lieu même des opérations. Pour assumer cette direction technique, il vous est donc loisible comme par le passé de désigner, s'il y a lieu, toute autre personne spécialement qualifiée.

### 3. Coordination au niveau national.

L'arrêté royal du 16 septembre 1966 me donnait, en cas de nécessité, la faculté de prendre moi-même en main la coordination des opérations lorsque celles-ci s'étendaient au territoire de plus d'une province.

Désormais, en vertu de l'arrêté royal du 23 juin 1971, je suis chargé d'office et seul de cette coordination, pour l'exercice de laquelle je puis, bien entendu, toujours désigner un fonctionnaire général de la Protection civile. En l'occurrence, je désigne l'inspecteur général ayant les opérations

dans ses attributions.

#### 4. Coordination dans le cadre des plans O.S.R.

Dans les plans O.S.R. (Organisation des Secours Rapides), le problème de la coordination sera réglé, dans ses moindres détails, en prévision de certaines circonstances bien déterminées.

A cet effet, il y a lieu de distinguer:

##### **a) le plan O.S.R. de base.**

Le plan O.S.R. de base, établi par l'administration de la Protection civile, est actuellement soumis à l'examen d'un groupe de travail composé de délégués de divers départements ministériels.

Dès que les travaux dudit groupe seront terminés, le plan sera soumis à l'examen d'un second groupe de travail composé notamment de délégués des gouverneurs de province. Une fois les travaux de ce groupe terminés, le plan O.S.R. de base sera publié.

##### **b) les plans O.S.R. nationaux.**

Après la publication du plan O.S.R. de base sera entreprise la rédaction des plans O.S.R. nationaux. Ce seront des plans applicables aux événements calamiteux et aux catastrophes qui, de par leur nature, doivent normalement nécessiter des opérations s'étendant au-delà du territoire d'une seule province (accidents nucléaires, transports de produits dangereux, pollutions diverses des eaux et de l'air, etc...).

Ces plans O.S.R. nationaux seront établis par des groupes de travail composés de spécialistes et de techniciens des départements ministériels et autres services publics ou d'utilité publique concernés.

##### **c) les plans O.S.R. provinciaux.**

Transposés dans les limites territoriales des différentes provinces, le plan O.S.R. de base et les plans O.S.R. nationaux donneront naissance aux plans O.S.R. provinciaux qui seront établis par des groupes de travail spécialisés présidés par le gouverneur de la province, lequel sera assisté par le conseiller-chef provincial de la Protection civile. Ces plans O.S.R. provinciaux devront tenir compte des problèmes et situations spécifiques à chaque province. Ils seront, dans la mesure du possible, mis en concordance entre eux afin d'obtenir une certaine uniformité.

La circulaire ministérielle du 14 octobre 1966, relative à la coordination des opérations en la matière est rapportée.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de porter ce qui précède à la connaissance des autorités locales de votre province par la voie du Mémorial administratif.

**ARRETE ROYAL DU 1 DECEMBRE 1975 PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE [ET DE L'USAGE DE LA VOIE PUBLIQUE].** (M.B. 09.12.1975)

titre ainsi modifié par A.R. du 4 avril 2003, art. 1. (vig. 1<sup>er</sup> janvier 2004) (M.B. 08.05.2003)

Extraits

Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, notamment l'article 1<sup>er</sup>;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre des Communications,

**TITRE I. - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES.**

...

**Art. 3. AGENTS QUALIFIES.**

Les agents qualifiés pour veiller à l'exécution des lois relatives à la police de la circulation routière, ainsi que des règlements pris en exécution de celle-ci, sont :

1° [le personnel du cadre opérationnel de la police fédérale et de la police locale;]

ainsi modifié par A.R. du 4 avril 2003, art. 4. (vig. 1<sup>er</sup> juin 2003) (M.B. 08.05.2003)

2° [les fonctionnaires et agents de l'Administration du Transport terrestre, de l'Administration de la Réglementation de la Circulation et de l'Infrastructure [...], investis d'un mandat de police judiciaire;]

ainsi modifié par A.R. du 14 mars 1996, art. 1, A) (vig. 1<sup>er</sup> avril 1996) (M.B. 29.03.1996) et A.R. du 9 octobre 1998, art. 2. (vig. 1<sup>er</sup> novembre 1998) (M.B. 28.10.1998)

3° les fonctionnaires et agents de la Régie des Voies aériennes investis d'un mandat de police judiciaire, dans la limite des aéroports et de leurs dépendances;

4° les ingénieurs et conducteurs des Ponts et Chaussées et autres agents préposés à la surveillance de la voie publique;

5° les fonctionnaires et agents des services voyers provinciaux, autres que les employés de bureau;

6° les agents préposés à la surveillance et à la manoeuvre des ponts livrant passage à la voie publique, en ce qui concerne la circulation sur ces ouvrages et à leurs abords;

7° les agents des douanes dans l'exercice de leurs fonctions;

8° les officiers et agents de la police des chemins de fer, dans la limite de leur compétence territoriale;

9° les conducteurs, contrôleurs et surveillants du Service général des Constructions militaires, en ce qui concerne l'usage des routes militaires;

10° les ingénieurs principaux-chefs de service, les ingénieurs des Eaux et Forêts de l'Etat, les chefs de brigade et agents techniques de l'Administration des Eaux et Forêts, en ce qui concerne la circulation sur les routes et chemins forestiers de l'Etat;

11° [le personnel de la police militaire belge dans l'exercice de ses fonctions, pour ce qui concerne uniquement l'application de l'article 4.1 à 4.3;]

ainsi modifié par A.R. du 14 mars 1996, art. 1, B) (vig. 1<sup>er</sup> avril 1996) (M.B. 29.03.1996)

[...] A.R. du 14 mars 1996, art. 1, C) (vig. 1<sup>er</sup> avril 1996) (M.B. 29.03.1996)

[[12°] Les agents des sociétés de transport en commun dans l'exercice de leur fonction, investis d'un mandat de police judiciaire [et uniquement pour ce qui concerne les articles 5 et les signaux C5 avec le panneau additionnel " Excepté 2+ " ou " 3+ ", F17 et F18, 72.5 et 72.6, 25.1, 2° et 6°, 62ter ainsi que 77.8.].]

ainsi modifié par A.R. du 18 septembre 1991, art. 7. (M.B. 23.10.1991) et A.R. du 14 mars 1996, art. 1, D) (vig. 1<sup>er</sup> avril 1996) (M.B. 29.03.1996) et A.R. du 18 décembre 2002, art. 3. (vig. 25-12-2002) (M.B. 25.12.2002)

[13° A.R. 27 avril 2007, art. 1. (M.B. 09.05.2007) - du les membres intervenants des services publics d'incendie et des services de la Protection civile sur les lieux de l'intervention, exclusivement pour l'application de l'article 4 et pour autant que le personnel visé au point 1° ne soit pas présent sur le lieu de l'intervention.]

#### **Art. 4. FORCE OBLIGATOIRE DES INJONCTIONS DES AGENTS QUALIFIES.**

**4.1.** Les usagers doivent obtempérer immédiatement aux injonctions des agents qualifiés.

**4.2.** Sont, notamment considérés comme injonctions :

1° le bras levé verticalement, qui signifie arrêt pour tous les usagers, sauf pour ceux qui se trouvent à l'intérieur d'un carrefour, lesquels doivent évacuer celui-ci;

2° le ou les bras tendus horizontalement, qui signifie arrêt pour les usagers qui viennent de directions coupant celles indiquées par le ou les bras tendus;

3° le balancement transversal d'un feu rouge, qui signifie arrêt pour les conducteurs vers lesquels le feu est dirigé.

**4.3.** Les injonctions adressées aux usagers en mouvement ne peuvent être données que par des agents portant les insignes de leur fonction.

Ces insignes doivent pouvoir être reconnus de nuit comme de jour.

**4.4.** Tout conducteur d'un véhicule à l'arrêt ou en stationnement est tenu de le déplacer dès qu'il en est requis par un agent qualifié.

[En cas de refus du conducteur ou si celui-ci est absent, l'agent qualifié peut pourvoir d'office au déplacement du véhicule. Le déplacement s'effectue aux risques et frais du conducteur et des personnes civilement responsables, sauf si le conducteur est absent et le véhicule en stationnement régulier.]

ainsi modifié par A.R. du 20 juillet 1990, art. 2. (vig. 1<sup>er</sup> janvier 1991) (M.B. 25.09.1990)

Cette faculté ne peut, dans les mêmes conditions, être exercée par un usager sans l'intervention d'un agent qualifié.

...

#### **TITRE II. – [REGLES D'USAGE DE LA VOIE PUBLIQUE].**

ainsi modifié par A.R. du 4 avril 2003, art. 5 (vig. 1<sup>er</sup> janvier 2004) (M.B. 08.05.2003)

...

#### **Art. 11. A.R. du 18 septembre 1991, art. 9. (vig. 1<sup>er</sup> janvier 1992) (M.B. 23.10.1991) - LIMITATIONS DE VITESSE.**

**11.1.** Dans les agglomérations, la vitesse est limitée à 50 km à l'heure.

Toutefois, sur certaines voies publiques, une limitation de vitesse inférieure ou supérieure peut être imposée ou permise par le signal C43.

Les limitations de vitesse inférieures résultant de l'article 11.3. restent d'application.

**11.2.** En dehors des agglomérations, la vitesse est limitée :

1° à 120 km à l'heure :

a) sur les autoroutes;

b) sur les voies publiques divisées en quatre bandes de circulation où plus dont deux au moins sont affectées à chaque sens de circulation, pour autant que les sens de circulation soient séparés autrement qu'avec des marques routières.

Toutefois, la vitesse des véhicules et trains de véhicules [dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3,5 tonnes], des autobus et des autocars y est limitée à 90 km à l'heure.

ainsi modifié par A.R. du 21 décembre 2006, art.1 (vig.1<sup>er</sup> février 2007) (M.B.12.01.2007)

Les limitations de vitesse inférieures imposées par le signal C43 ou résultant de l'article 11.3. restent d'application;

2° à 90 km à l'heure :

- a) sur les voies publiques divisées en quatre bandes de circulation ou plus dont deux au moins sont affectées à chaque sens de circulation et dont les sens de circulation sont séparés par des marques routières;
- b) sur les autres voies publiques.

Les limitations de vitesse inférieures imposées par le signal C43 ou résultant de l'article 11.3. restent d'application.

**11.3.** La vitesse des véhicules est, selon le genre du véhicule, limitée :

- 1° à 75 km à l'heure pour les autobus et les autocars sauf sur les voies visées au 11.2.1° et 11.2.2°a);
  - 2° à 60 km à l'heure pour les autres véhicules et trains de véhicules à bandages pneumatiques dont la masse maximale autorisée est supérieure à 7,5 tonnes, sauf sur les voies visées au 11.2.1° et 11.2.2°a);
  - 3° à la limite fixée par le règlement technique des véhicules automobiles ou, à défaut, à 40 km à l'heure pour les véhicules à bandages semi-pneumatiques, élastiques ou rigides ainsi que pour les véhicules qui par construction et d'origine, ne sont pas munis de suspension;
  - 4° à [45] km à l'heure pour les cyclomoteurs classe B;  
ainsi modifié par A.R. du 16 juillet 1997, art. 2. (vig. 1<sup>er</sup> octobre 1997) (M.B. 31.07.1997)
  - 5° à 25 km à l'heure pour les cyclomoteurs classe A.]
- ...

**[Art. 22quater. A.R. du 17 septembre 1988, art. 2. (M.B. 25.10.1988) - ZONES DANS LESQUELLES LA VITESSE EST LIMITEE A 30 KM A L'HEURE.**

Dans les zones délimitées par les signaux routiers F 4a et F 4b, la vitesse est limitée à 30 km à l'heure.

[...] *alinéa 2 abrogé par A.R. du 26 avril 2004, art. 3. (vig. 30 avril 2004) (M.B. 30.04.2004)*

...

### **Art. 37. VEHICULES PRIORITAIRES.**

**37.1.** Les véhicules prioritaires sont munis d'un ou de plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes.

**37.2.** Les feux bleus clignotants doivent être utilisés lorsque le véhicule prioritaire accomplit une mission urgente.

Ils peuvent l'être pour l'exécution de toute autre mission.

**37.3.** L'avertisseur sonore spécial ne peut être utilisé que lorsque le véhicule prioritaire accomplit une mission urgente.

**37.4.** Lorsque la circulation est réglée par des signaux lumineux de circulation, le véhicule prioritaire utilisant l'avertisseur sonore spécial peut franchir le feu rouge après avoir marqué l'arrêt et à la condition qu'il n'en résulte pas de danger pour les autres usagers.

### **Art. 38. COMPORTEMENT A L'EGARD DES VEHICULES PRIORITAIRES FAISANT USAGE DE L'AVERTISSEUR SONORE SPECIAL.**

Dès que l'approche d'un véhicule prioritaire est signalée par l'avertisseur sonore spécial, tout usager doit immédiatement dégager et céder le passage; au besoin, il doit s'arrêter.

...

**[Art. 40bis. A.R. du 25 mars 1987 (M.B. 08.05.1987) [COMPORTEMENT A L'EGARD DES GROUPES D'ENFANTS, D'ECOLIERS, DE PERSONNES HANDICAPEES OU AGEES.]**

ainsi modifié par A.R. du 7 mai 1999, art. 1. (vig. 21 mai 1999) (M.B. 21.05.1999)

1. Il est interdit aux usagers de couper un groupe d'enfants [, d'écoliers, de personnes handicapées ou âgées] :

ainsi modifié par A.R. du 7 mai 1999, art. 1. (vig. 21 mai 1999) (M.B. 21.05.1999)

1° soit en rangs, sous la conduite d'un guide;

2° soit traversant la chaussée sous la conduite d'une patrouille scolaire, d'un guide ou d'un surveillant habilité;

2. Les usagers doivent obéir aux indications qui sont données par des surveillants habilités pour assurer la sécurité de la traversée d'enfants [, d'écoliers, de personnes handicapées ou âgées.]

ainsi modifié par A.R. du 7 mai 1999, art. 1. (vig. 21 mai 1999) (M.B. 21.05.1999)

3. Pour arrêter la circulation, les surveillants habilités doivent faire usage d'un disque représentant le signal C 3 et dont les caractéristiques sont déterminées par le Ministre des Communications.

...

#### **Art. 44. [CONDUCTEURS ET PASSAGERS DES VEHICULES].**

ainsi modifié par A.R. du 29 mai 1996, art. 2, 1° (vig. 1<sup>er</sup> septembre 1996) (M.B. 20.06.1996)

...

- 44.3.** Il est interdit de transporter des personnes sur les parties extérieures de la carrosserie d'un véhicule.

...

#### **Art. 59. DISPOSITIONS DIVERSES.**

...

- 59.13.** Les dispositions de l'article 11 [et de l'article 22<sup>quater</sup>] ne sont pas applicables aux véhicules utilisés par les agents qualifiés ainsi qu'aux véhicules prioritaires dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission.

ainsi modifié par A.R. du 9 octobre 1998, art. 12. (vig. 1<sup>er</sup> novembre 1998) (M.B. 28.10.1998)

[A.R. du 7 mai 1999, art. 3. (vig. 21 mai 1999) (M.B. 21.05.1999) - En outre, dans les mêmes cas, les conducteurs de ces véhicules ne sont pas tenus d'observer la limitation de vitesse imposée par le signal C 43, le cas échéant à validité zonale conformément à l'article 65.5.]

- 59.14.** [A.R. du 20 juillet 1990, art. 18. (vig. 1<sup>er</sup> janvier 1991) (M.B. 25.09.1990) - Les dispositions des articles 40<sup>bis</sup> et 41 ne sont pas applicables aux véhicules prioritaires dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission.]

...

- 59.18.** La disposition de l'article 44.3 n'est pas applicable aux conducteurs des véhicules des services de lutte contre l'incendie, de nettoyage de la voirie et du corps de sécurité civile.

...

### **TITRE III. - SIGNALISATION ROUTIERE.**

...

#### **CHAPITRE II. - SIGNAUX ROUTIERS.**

...

#### **Art. 65. DISPOSITIONS GENERALES.**

...

- [65.5.** Inséré par A.R. du 18 septembre 1991, art. 27; (vig. 1<sup>er</sup> janvier 1992) (M.B. 23.10.1991) - Signalisation à validité zonale.

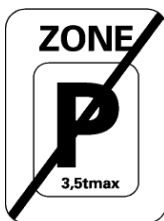
1. La validité zonale peut être conférée aux signaux d'interdiction et à ceux relatifs au stationnement. Leur signification reste inchangée.

2. Le Ministre des Communications détermine les signaux qui peuvent être utilisés dans le cadre de la signalisation à validité zonale.
3. ils sont inscrits dans un panneau à fond blanc.

**Exemples :**



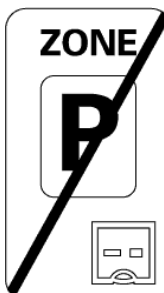
Début d'une zone où le stationnement est réservé aux véhicules d'une masse maximale autorisée n'excédant pas 3,5 tonnes.



Fin d'une zone où le stationnement est réservé aux véhicules d'une masse maximale autorisée n'excédant pas 3,5 tonnes.



Début d'une zone de stationnement à durée limitée [zone bleue].



Fin d'une zone de stationnement à durée limitée.



Début d'une zone d'interdiction de dépasser par la gauche un véhicule attelé ou un véhicule à plus de deux roues.



Fin d'une zone d'interdiction de dépasser par la gauche un véhicule attelé ou un véhicule à plus de deux roues.



Début d'une zone dont l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse la masse indiquée.

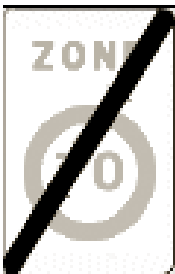


Fin d'une zone dont l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse la masse indiquée.

[



Début d'une zone où la vitesse est limitée à la vitesse indiquée.



Fin d'une zone où la vitesse est limitée à la vitesse indiquée.]

ainsi complété par A.R. du 29 janvier 2007, art. 2, 1° (vig. 1<sup>er</sup> mars 2007) (M.B. 09.02.2007)

4. Le signal de début d'une zone où une interdiction où une règle de stationnement particulière est applicable est placé à droite à chaque accès à ladite zone. Il peut être répété à gauche.

5. Le signal de fin d'une zone est placé à chaque sortie; il peut être apposé au verso du signal de début de la zone.
6. La réglementation a effet dans toute la zone ainsi délimitée, sauf en ce qui concerne le stationnement aux emplacements où une autre réglementation du stationnement est prévue par une signalisation routière.
7. Un signal de début de zone d'interdiction peut être annoncé par un signal identique complété par la mention de la distance approximative à laquelle commence la zone d'interdiction.

Exemple :



8. La réglementation en vigueur dans la zone peut être rappelée par un signal identique à celui placé au début de la zone, complété par le mot " Rappel ".

Exemple :



9. La signification d'une signalisation à validité zonale peut être complétée, précisée ou limitée par une inscription ou un symbole en noir.  
Toutefois, s'agissant du signal E9a, l'inscription ou le symbole peut être apportée en blanc dans le fond bleu du signal.

Exemples :



...

#### Art. 68. SIGNAUX D'INTERDICTION.

...

**68.3.** Les signaux d'interdiction et de fin d'interdiction sont reproduits ci-après.

...

**C 43**



A partir du signal jusqu'au prochain carrefour, interdiction de circuler à une vitesse supérieure à celle qui est indiquée.

[ - A.R. du 18 septembre 1991, art. 30, 4° (vig. 1<sup>er</sup> janvier 1992) (M.B. 23.10.1991) - La mention "km" sur le signal est facultative.

- Lorsqu'une masse est indiquée sur un panneau additionnel, l'interdiction n'est applicable qu'aux véhicules dont la masse maximale autorisée excède la limite fixée.]

[A.R. du 4 avril 2003, art. 31, 1° (vig. 1<sup>er</sup> janvier 2004) (M.B. 08.05.2003) - Le signal C43, avec la mention 30 km/h, placé au-dessus du signal F1 vaut sur l'ensemble des voiries comprises dans les limites de l'agglomération.]

...

#### **Art. 71. SIGNAUX D'INDICATION.**

...

**71.2.** Les principaux signaux sont reproduits ci-après. D'autres signaux d'indication, de forme rectangulaire et portant une inscription ou un symbole en blanc sur fond bleu, peuvent être utilisés dans des cas particuliers.

...

Signal de direction à proximité des équipements et établissements publics ou d'intérêt général et en particulier : [aéroport], bibliothèque, bureau de poste et téléphones, pompiers et protection civile, [centre ou complexe culturel et d'animation], centre public d'aide sociale [C.P.A.S.], [centre commercial,] cimetière, clinique et hôpital, [services de police,] [...], établissement d'enseignement, gare des services de transport en commun, [...], hall de foire ou d'exposition, hôtel de ville ou maison communale, organisme de télévision, lieu de culte, musée, palais de justice, parking, port, poste de secours, bureau de taxation, théâtre, entreprise et zone industrielle, [centre commercial].

ainsi modifié par A.R. du 17 octobre 2001, art. 3. (vig. 1<sup>er</sup> janvier 2002) (M.B. 15.11.2001)

Le signal peut être complété par le symbole des signaux F 33a, F 53, F 55, F 59 et F 61 ainsi que par les symboles suivants :



**S 10** [A.R. du 17 octobre 2001, art. 3, 7° (vig. 1<sup>er</sup> janvier 2002) (M.B. 15.11.2001)]



Services de police]

S 11



Pompiers

S 12



Protection civile

...

[F 52 A.R. du 20 juin 2006, art. 3. (vig. 28 août 2006) (M.B. 28.06.2006) - Indication d'une issue de secours dans les tunnels.



]

[F 52bis. A.R. du 20 juin 2006, art. 4. (vig. 28 août 2006) (M.B. 28.06.2006) - Voie d'évacuation : indication de l'issue de secours la plus proche dans la direction indiquée, dans les tunnels. La distance en mètres est indiquée sur le signal.



]

...

F 55



Poste de secours.

...

[F 56 A.R. du 20 juin 2006, art. 5. (vig. 28 août 2006) (M.B. 28.06.2006) - Extincteur.



]

[F 57. A.R. du 1<sup>er</sup> février 1991, art. 1, 3<sup>o</sup> (vig. 1<sup>er</sup> avril 1991) (M.B. 14.03.1991) - Cours d'eau.



]

...

F 61 Téléphone.



[F 62 A.R. du 20 juin 2006, art. 6. (vig. 28 août 2006) (M.B. 28.06.2006) - Téléphone d'appel d'urgence.



]

...

[F 98 A.R. du 20 juin 2006, art. 7. (vig. 28 août 2006) (M.B. 28.06.2006) - Garage



Un panneau additionnel sur lequel sont reproduits les symboles ci-après indique que le garage est doté d'un téléphone d'appel d'urgence et d'un extincteur.



]

...

### CHAPITRE III. - MARQUES ROUTIERES.

Art. 72. MARQUES LONGITUDINALES INDIQUANT LES BANDES DE CIRCULATION.

...

**72.5.** Sur une chaussée pourvue du signal F 17, la bande de circulation délimitée par de larges traits discontinus et dans laquelle le mot " BUS " est inscrit, est réservée aux véhicules des services publics réguliers de transport en commun et aux véhicules affectés au ramassage scolaire.

Le mot " BUS " et le signal F 17 sont répétés après chaque carrefour.

Les véhicules prioritaires peuvent circuler dans cette bande de circulation lorsque l'urgence de leur mission le justifie.

...

**[72.6.** *Inséré par A.R. du 16 juillet 1997, art. 12. (vig. 1<sup>er</sup> octobre 1997) (M.B. 31.07.1997) - Une où des larges lignes blanches continues ou les marques prévues à l'article 77.8. délimitent le site spécial franchissable qui est réservé aux véhicules des services réguliers de transport en commun.*

...

Les véhicules prioritaires peuvent circuler sur ce site lorsque l'urgence de leur mission le justifie.

...

## CIRCULAIRE DU 22 JUIN 1978 RELATIVE A LA PROCEDURE DE TRANSMISSION DES INFORMATIONS EN CAS D'EVENEMENTS CALAMITEUX, DE CATASTROPHES ET D'INCENDIES GRAVES.

Monsieur le Gouverneur,

L'article 57, 2. des règlements types d'organisation des services d'incendie prévoit l'établissement de rapports spéciaux d'intervention pour les incendies ayant entraîné la mort d'au moins une personne ou ayant nécessité l'intervention conjointe de deux ou plusieurs services de secours.

Ces documents administratifs établis en plusieurs exemplaires doivent parvenir dans les quatre jours notamment au Ministère de l'Intérieur. Le but essentiel de leur rédaction est d'informer d'une manière précise et détaillée le Ministre de l'Intérieur des causes et des circonstances du sinistre.

Il importe cependant, par ailleurs, que dès l'apparition d'une catastrophe, d'un événement calamiteux ou d'un incendie grave, le Ministère de l'Intérieur soit informé de toute urgence.

Je vous demande donc d'inviter les autorités communales et les chefs des services d'incendie à communiquer **immédiatement** au centre dispatching [100] les informations suivantes:

- Date/heure de l'appel.
- Lieu de l'événement.
- Nature de l'événement (genre, étendue).
- Moyens de secours mis en œuvre.
- A-t-on signalé des victimes lors de l'appel ?

## **CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 24 MAI 1984 RELATIVE AUX MISSIONS PREVENTIVES DE SECOURS DE LA PROTECTION CIVILE.**

A MM, les Gouverneurs de Province ;  
A Mmes et MM. les Bourgmestres et Echevins ;  
Au Directeur général de la Protection civile ; ;  
Aux conseillers-chefs provinciaux de la Protection civile ;  
Aux Chefs de colonne de la Protection civile.

La loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile définit de manière très large les missions de celle-ci lors d'événements calamiteux, de catastrophes et de sinistres.

Des missions préventives n'ont pas été expressément prévues à cet égard. Dans la pratique, cependant, il n'est parfois pas possible de distinguer les interventions directes des tâches purement préventives, lesquelles peuvent à tout moment se transformer en interventions réelles.

On peut considérer, en fait, que le principe de l'utilisation de personnel et de matériel de la Protection civile pour des missions préventives répond donc à l'esprit de ladite loi du 31 décembre 1963.

Il va néanmoins de soi que les interventions proprement dites et directes restent la mission essentielle et primordiale de la Protection civile. C'est pourquoi il importe d'assortir la participation à des missions préventives de secours de conditions strictes et de prescrire en la matière des modalités précises d'application. Elles sont définies ci-après.

### **Conditions:**

1. Seules, les autorités communales sont habilitées à solliciter des missions préventives de secours ;
2. N'entrent en ligne de compte que les manifestations qui sont réellement susceptibles de donner lieu à des catastrophes et/ou des sinistres graves; il s'agit, de manière concrète, des manifestations qui :
  - a) entraînent une affluence de spectateurs sur une superficie restreinte ;
  - b) comportent le risque, par leur déroulement impétueux et/ou par la participation d'engins mécaniques particulièrement dangereux, de provoquer des accidents graves tant pour les spectateurs que pour les participants.

Sont spécialement visés les meetings d'aviation et les courses automobiles ou motocyclistes, y compris les entraînements qui précèdent celles-ci.

Les courses cyclistes et les épreuves de cyclo-cross, les courses à pied, les épreuves d'athlétisme ou autres compétitions analogues ne justifient pas l'organisation de missions préventives de secours. En effet, ces manifestations ne sont pas susceptibles de donner lieu, à tout moment, à des catastrophes ou des sinistres graves.

D'ailleurs, les membres de la Protection civile, en tant que tels, ne prêteront plus leur concours comme signaleurs à l'occasion de courses cyclistes ou d'épreuves de cyclo-cross. Il s'agit, en effet, d'une tâche incombant au maintien de l'ordre et non prévue dans les missions légales et réglementaires de la protection civile.

Si des membres volontaires de la Protection civile souhaitent néanmoins y participer comme signaleurs, ils le feront à titre personnel et sans porter l'uniforme.

### **Modalités:**

1. La demande de mission préventive de secours est adressée, en double exemplaire, au conseiller-chef provincial compétent de la Protection civile par le(s) bourgmestre(s) de(s) la commune(s) concernée(s), c'est-à-dire la/les commune(s) sur le territoire de laquelle/desquelles se déroulera la manifestation. Elle comportera au moins les données suivantes :

- a) lieu, date et durée de la manifestation ;
- b) description de la manifestation et nature des risques particuliers pour les personnes et les biens ;
- c) nombre présumé de spectateurs ;
- d) indication de moyens préventifs de secours dont disposent les autorités communales et/ou les organisateurs et qui seront mis en œuvre ;
- e) autres services de secours privés ou publics auxquels l'autorité et/ou les organisateurs font également appel ;
- f) nombre et qualité des agents de la protection civile dont la présence est jugée utile, ainsi que le matériel de secours désiré ;
- g) présence éventuelle à proximité de l'endroit de la manifestation de bâtiments, dépôts et établissements présentant un risque particulier d'incendie ou d'explosion ;
- h) un plan de situation indiquant les accès principaux du lieu de la manifestation.

La demande sera accompagnée d'une déclaration des organisateurs par laquelle ces derniers s'engagent à rembourser à la Protection civile les frais qui découlent réglementairement de la mission préventive sollicitée.

2.. Le conseiller-chef provincial compétent établit une évaluation des frais afférents au personnel et au matériel à mettre en œuvre. Il transmet ce document, en double, avec la requête de l'autorité communale demanderesse au directeur général de la Protection civile ou à son délégué. Il y joint une note dans laquelle il émet son avis au sujet de la recevabilité de la demande et de l'importance des effectifs et du matériel demandés.

3. Le directeur général de la Protection civile ou son délégué apprécie si la nature et l'ampleur de la manifestation justifient la mission préventive de secours et autorise celle-ci, pour autant qu'il ait pu s'assurer que les services de la Protection civile, appelés à fournir des effectifs et du matériel, restent en tout état de cause pleinement opérationnels en vue de l'exécution des missions qui leur sont imposées par les lois et règlements.

Il décide finalement de la mise à disposition ou non de personnel et de matériel et arrête, le cas échéant, un état de frais.

4. Toutes les données relatives au personnel et au matériel à mettre en œuvre, ainsi que l'état de frais définitif, sont transmis au conseiller-chef provincial compétent, lequel les communique sans tarder au(x) bourgmestre(s) concerné(s) et le(s) invitant à faire signer l'état de frais par les organisateurs, qui y apporteront la mention «Lu et approuvé».

Dès qu'il est rentré en possession de ce document, le conseiller-chef provincial prendra, en collaboration avec les services concernés de la Protection civile, toutes les mesures utiles afin d'organiser et de diriger la mission préventive de secours.

5. Après l'accomplissement de la mission de secours, le conseiller-chef provincial établit un rapport au sujet du déroulement de la mission; il le soumet au directeur général de la Protection civile ou à son délégué. S'il devait apparaître que la durée de la mission a été supérieure à celle qui avait été évaluée et supputée, le conseiller-chef provincial établira un état de frais complémentaire qu'il soumettra pour approbation au directeur général ou à son délégué; il le présentera ensuite, pour liquidation, aux organisateurs.

Le conseiller-chef provincial inclura dans l'état de frais complémentaire le coût des produits (détergents, mousse, etc.) que la Protection civile aurait utilisés au cours de la mission préventive de secours. Il en va de même des frais susceptibles de résulter de l'éventuelle intervention de tiers auxquels la Protection civile aurait fait appel.

Lorsqu'ils participent à une mission préventive de secours, les agents de la Protection civile, qu'ils soient occupés à temps plein ou à temps réduit, sont en service commandé et portent la tenue de service appropriée.

Les modalités de fixation et de récupération des frais dont il s'agit sont fixées comme suit par l'arrêté royal du 27 janvier 1978 (Moniteur belge du 28 février 1978):

a) frais de personnel employé à temps plein:

- 150 F l'heure pour le personnel opératif appartenant au niveau 2;
- 120 F l'heure pour le personnel opératif appartenant au niveau 3;
- 105 F l'heure pour le personnel opératif appartenant au niveau 4.

(Ces montants sont liés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux modalités fixées par la loi du 1<sup>er</sup> mars 1977; à cet effet, ils sont rattachés à l'indice-pivot 114, 20);

b) frais de personnel employé à temps réduit:

montants identiques à ceux du personnel employé à temps plein de grade équivalent et de même niveau, au sens de l'article 30 de l'arrêté royal du 11 mars 1954 portant statut du Corps de protection civile.

Ils sont facturés à concurrence de toute la durée des prestations fournies;

c) frais de matériel:

- 8 F par km parcouru et 400 F l'heure d'utilisation effective pour les véhicules dont la cylindrée du moteur est inférieure à 2.000 cm,
- 10 F par km parcouru et 500 F l'heure d'utilisation effective pour les véhicules dont la cylindrée du moteur est comprise entre 2.000 et 4.500 cm<sup>3</sup>;
- 12 F par km parcouru et 600 F l'heure d'utilisation effective pour les véhicules dont la cylindrée du moteur est supérieure à 4.500 cm<sup>3</sup>;
- 200 F l'heure d'utilisation sur place pour les autres engins à moteur.

Il importe de souligner que tant les obligations légales que la responsabilité de l'autorité communale en général et du bourgmestre en particulier, telles qu'elles résultent du décret des 16-24 août 1790, restent entières, même lorsque la nature de la manifestation a donné lieu à l'organisation d'une mission préventive de secours par la Protection civile.

Ces directives remplacent toutes les instructions administratives antérieures relatives aux missions préventives de la Protection civile et à la participation de membres de la Protection civile comme signaleurs aux courses cyclistes et aux épreuves de cyclo-cross.

MM. les Gouverneurs de Province sont priés d'assurer la publication de ce qui précède au Mémorial administratif de leur Province.

## **CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 7 OCTOBRE 1985 CONCERNANT LES ALERTES A LA BOMBE - PROCEDURE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE. Réf. VI/SIB/332.**

Monsieur le Gouverneur,  
Monsieur le Président,  
Madame, Monsieur le Bourgmestre,

Malgré les mesures de sécurité renforcées, notre société est régulièrement confrontée à des alertes à la bombe suivies ou non d'explosions. Afin de permettre aux services de sécurité de lutter de manière adéquate contre ces actes terroristes et dans le but d'assurer tant leur propre protection que celle des citoyens, la procédure suivante a été élaborée à l'intention des services d'incendie:

### **1. ALERTE A LA BOMBE.**

#### **1.1. Alerte via la gendarmerie ou la police.**

Ma circulaire du 12 juillet 1985 relative aux centres [100] prévoit qu'en vue d'assurer une meilleure coordination entre les services [101] et [100], la gendarmerie avertira à l'avenir immédiatement les centres [100] en cas de situation dangereuse (alerte à la bombe, prise d'otage, attentat). Il va de soi que de tels messages pourront également émaner des services [106] et de la police communale.

Dès que le centre [100] recevra un tel message, les services de secours déjà mis en œuvre ou à mettre en œuvre devront immédiatement être informés du contenu de celui-ci.

#### **1.2. Alerte directe au [100].**

Lorsqu'une alerte à la bombe est reçue au centre [100], le préposé du système d'appel unifié doit en informer en premier lieu la police et/ou la gendarmerie.

Ces services d'ordre effectueront d'abord une reconnaissance sur les lieux et préviendront, le cas échéant, le service de déminage de l'armée.

Les services d'incendie et les ambulances ne se rendront sur les lieux que lorsqu'ils seront appelés par la police et/ou la gendarmerie.

#### **1.3. Alerte directe au service d'incendie.**

La procédure est la même que celle décrite au 1.2., étant entendu que le service d'incendie alerté avertira la police et/ou la gendarmerie ainsi que le centre [100].

### **2. CONCERTATION ET COORDINATION.**

Le cas échéant, outre la lutte contre l'incendie et l'aide aux personnes, d'autres missions, notamment le maintien de l'ordre public et l'éventuelle décision d'évacuation, peuvent exiger une attention particulière.

La création d'un centre de concertation ou de coordination au sein duquel les divers services d'ordre et de sécurité peuvent entrer en contact est à cet effet indispensable.

Un tel comité de concertation ou de coordination est sous l'autorité, suivant le cas, du bourgmestre ou du Gouverneur de province ou de leur coordinateur technique désigné respectivement.

Il faudra veiller à ce que dans ce comité, les directives pour les différentes disciplines soient données en même temps. Dans ce cadre, la disposition d'une communication radio stable est très importante. Il s'indique d'établir, pour les communes à haut risque quant à la perpétration d'actes terroristes, des plans d'intervention et des plans médicaux de secours, de commun accord entre tous les services concernés. Les Gouverneurs de province peuvent à cet égard également développer les initiatives nécessaires. Pendant l'intervention proprement dite, la communication réciproque d'informations peut se faire par le centre [100].

### **3. INTERVENTION.**

L'unité en intervention du service d'incendie sera placée sous le commandement d'un officier. Celui-ci veillera à ce que tous les hommes portent l'uniforme d'intervention prescrit. Il informera son unité de la nature de l'intervention et des mesures de prévention à prendre.

L'intervention doit au moins être composée d'une autopompe, d'une autoéchelle, d'une ou plusieurs ambulances. Lorsqu'il existe un plan médical de secours, il faut le mettre en œuvre d'urgence, sinon le médecin du service d'incendie et l'hôpital reconnu le plus proche doivent être avertis à tous égards.

#### **3.1. Il y a alerte à la bombe.**

Les services d'incendie interviennent uniquement lorsqu'ils sont appelés par la police et/ou la gendarmerie.

#### **3.2. Il y a alerte pour un « engin suspect ».**

Les services d'incendie ainsi appelés en intervention se placent autant que possible à un endroit protégé, notamment en se tenant à une certaine distance. Le stationnement à une distance de 200 m de l'engin suspect semble être un minimum.

La recherche d'un « engin suspect » ne relève normalement pas de la compétence des services d'incendie. Dans des circonstances spéciales, leur assistance technique peut être demandée. L'officier du service d'incendie juge si celle-ci peut être donnée d'une manière justifiable (par exemple: ne pas déplacer une voiture piégée lorsqu'on n'est pas certain qu'elle est hors d'état de nuire). Ce sont aussi les services d'ordre qui sont chargés de l'information et de l'évacuation des riverains.

#### **3.3. Après une explosion.**

Après une éventuelle explosion et avant de combattre le foyer d'incendie, le service d'incendie devra être informé en détail des circonstances de l'attentat.

Les sapeurs-pompiers limiteront leur tâche à :

1. rechercher, libérer et transporter des victimes (plan médical de secours);
2. la lutte contre l'incendie (plan d'intervention);
3. déblayer les ruines afin de dégager la voie publique.

Pour la lutte contre l'incendie, il y a aura lieu de s'en tenir aux directives suivantes :

1. l'extinction doit se faire à distance dans la mesure où il n'y a pas lieu de procéder à des sauvetages de personnes;
2. les porte-lances doivent rester autant que possible dans une position protégée, derrière des véhicules par exemple;
3. les véhicules d'incendie doivent rester à une distance sûre;
4. sur les lieux du sinistre proprement dit, le nombre d'hommes mis en œuvre doit être limité;
5. toute information reçue doit être immédiatement transmise au coordonnateur des opérations;
6. seuls, la lutte contre l'incendie et l'appui technique relèvent de l'autorité de l'officier du service d'incendie. Pour le restant, il doit se conformer aux directives données par la police et/ou la gendarmerie et le service de déminage.

Lors de la lutte contre de tels incendies, il sera, de concert avec les services précités, veillé à conserver autant que possible des éléments d'enquête judiciaire, en maintenant toutefois l'incendie sous contrôle et à condition que cela ne présente pas de danger particulier.

#### **4. RAPPORTS PARTICULIERS.**

Il importera de tirer un maximum d'enseignements de ces interventions de type relativement récent. C'est pourquoi un rapport spécial d'intervention sera établi conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 6 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie.

#### **5. FORMATION.**

Il serait souhaitable que dans les services d'incendie qui protègent des communes particulièrement exposées à de tels actes terroristes, des officiers se spécialisent dans cette matière. Le Ministère de la Défense nationale organise chaque année dans le courant du mois d'avril et du mois de septembre un cours spécial sur « Les explosifs et le déminage ».

Lors de ces rencontres de deux jours, une initiation dans cette matière est dispensée. Les services d'incendie peuvent prendre contact avec le Commandement SEDEE DOVO, Hertogstraat, 300 - 3030 HEVERLEE, où tous les renseignements utiles pourront être obtenus.

Je crois qu'il n'est pas nécessaire de vous convaincre de l'importance de cette question et vous demande, dès lors, de faire en sorte d'assurer l'entière collaboration des services d'incendie. Copie de la présente est adressée directement, pour information, aux chefs de ces services.

**CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 9 NOVEMBRE 1987 CONCERNANT LE SYSTEME D'APPEL UNIFIE "100". - INSTRUCTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A L'INFORMATION DU CENTRE GOUVERNEMENTAL DE COORDINATION ET DE CRISE.**

Madame, Monsieur le Bourgmestre, Monsieur le Président,

1. Par circulaire du 22 juin 1978, j'ai attiré l'attention des autorités communales et des chefs des services d'incendie, sur la nécessité d'avertir immédiatement le Centre 100 de tout élément calamiteux, de catastrophe ou d'incendie grave.

La mise en œuvre du Centre Gouvernemental de Coordination et de Crise est l'occasion de préciser l'obligation d'information des Centres 100 envers mon département.

2. Le C.G.C.C.R. (Centre Gouvernemental de Coordination et de Crise/Coördinatie - en Crisiscentrum van de Regering) est un service de mon département.

2.1. Il dispose de l'infrastructure nécessaire pour :

- maintenir une permanence ;
- permettre au Gouvernement de se réunir ;
- installer une salle de contrôle des opérations (en abrégé: salle OPS) à la disposition d'un état-major ;
- offrir au Gouvernement et à son état-major les télécommunications nécessaires et une logistique élémentaire ;
- rencontrer les mass-média ;
- traiter les appels du public.

2.2. Le C.G.C.C.R. est chargé d'assurer une permanence générale pour le Gouvernement.

Il est aussi chargé de suivre 24h/24 les événements, d'y déceler les situations potentielles de crise et d'alerter les responsables lorsqu'une crise se développe. La crise est tout événement qui, par sa nature ou ses conséquences,

- menace les intérêts vitaux de la nation ou les besoins essentiels de la population;
- requiert des décisions urgentes ;
- et demande la coopération et la coordination de différents départements et/ou organismes.

Exemples de crises:

- événements calamiteux ;
- catastrophes industrielles ;
- actes constitutifs d'une infraction dont les conséquences dépassent le contexte judiciaire ;
- perturbations profondes de l'ordre public ;
- pénurie de matières premières provoquée par une volonté malveillante ;
- actes multiples de terrorisme.

Cette permanence est aussi chargée de m'informer des événements repris dans la circulaire du 22 juin 1978.

2.3. Le C.G.C.C.R. a donc pour mission de décharger les services opérationnels des opérations de coordination au niveau des départements ministériels et des relations avec les médias et le public.

D'autre part, il a un rôle d'information entre les autorités et avec les services dans le cadre des plans d'urgences nationaux, des plans de secours départementaux et des plans opérationnels qui existent ou qui sont en préparation.

Le C.G.C.C.R. n'a donc aucune mission opérationnelle et n'intervient pas dans les opérations de secours.

3. Le Centre 100 avertira le C.G.C.C.R. des événements calamiteux, catastrophes et sinistres graves.

3.1. information sera donnée en cas :

3.2. d'événement calamiteux et de catastrophe au sens de l'A.R. du 30 juin 1971 organisant la Protection civile.

d'accident industriel majeur au sens de la loi du 21 janvier 1987 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles ;

3.3. d'événement pour lequel un plan d'urgence de secours ou d'intervention prévoit l'avertissement du C.G.C.C.R. ;

3.4. d'événement concernant une personnalité importante :

Ministre, Secrétaire d'Etat, Gouverneur,... et n'étant pas couvert par le secret médical;

3.5. des sinistres: pour les sinistres, il est malaisé d'établir une liste exhaustive de tous les cas où cette information est due.

Il y a divers types d'incendie et de sinistres, avec ou sans victimes, qui devraient être portés immédiatement à la connaissance de mon département ; ce sont ceux qui, par leur nature ou la nature des bâtiments concernés, sont susceptibles d'émouvoir l'opinion publique. En l'occurrence, je pense surtout aux incendies importants dans les principaux types d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles, grands magasins,...) et aux incendies consécutifs à des actes de terrorisme.

Trois critères peuvent aider le responsable du centre 100 dans sa décision:

- dès que le chef de corps du service d'incendie estime nécessaire d'informer le C.G.C.C.R., que le service appartienne ou pas à la commune centre du système d'appel unifié ;
- lorsque le chef de corps a, au vu de l'ampleur de l'intervention, averti le Gouverneur ;
- lorsque le Bourgmestre, informé par le chef de corps se rend sur les lieux du sinistre ;
- dès que la Protection Civile est requise ;
- lorsqu'un avis est envoyé au centre national d'alerte de Walem-Malines.

4. Le Centre 100 donnera un premier avis téléphonique au C.G.C.C.R (tél.: 02/513.41.42 à 45)

Ce premier appel sera confirmé :

- soit par télex à l'un des numéros suivants :  
21762 + MINTBR  
21484 + MINTBR
- soit par fac-similé à l'un des numéros suivants :  
02/513.63.82  
02/513.15.73

Les informations complémentaires seront fournies par les mêmes canaux.

5. L'information comprendra :

- la nature de l'événement (genre)
- l'heure du premier appel au centre 100
- le lieu de l'événement (adresse et nature des bâtiments, installations ou véhicules concernés)
- l'ampleur de l'événement (dégâts, nombre de victimes)
- l'importance de l'intervention (moyens de secours mis en œuvre)
- le numéro de téléphone où peuvent être obtenues des informations, ainsi que l'identité (nom et

grade) de la personne à contacter.

En vous demandant de faire connaître la présente aux intéressés dans les délais les plus brefs, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Bourgmestre, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

**ARRETE ROYAL DU 18 AVRIL 1988 PORTANT CREATION DU CENTRE GOUVERNEMENTAL DE COORDINATION ET DE CRISE. (M.B. 04.05.1988)**

Vu les articles 29 et 67 de la Constitution;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant la nécessité de disposer sans retard d'une structure permettant au Gouvernement de réagir rapidement et par des actions coordonnées à des crises nationales graves de natures très diverses, et de remplir certaines obligations internationales spécifiques;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre et de Notre Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique, et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

**Article 1.** Il est créé au Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique un Centre gouvernemental de Coordination et de Crise, ci-après dénommé "le centre".

**Art. 2.** § 1. Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par "crise" tout événement qui, par sa nature ou par ses conséquences:

- 1° menace les intérêts vitaux de la nation ou les besoins essentiels de la population;
- 2° requiert des décisions urgentes;
- 3° demande la coordination de différents départements et organismes.

§ 2. Il y a lieu d'entendre par « les intérêts vitaux de la nation ou les besoins essentiels de la population » :

- 1° l'ordre public, c'est-à-dire, la tranquillité, la salubrité et la sécurité publiques;
- 2° le potentiel socio-économique du pays;
- 3° la souveraineté nationale et les institutions établies par la Constitution et les lois;
- 4° l'intégrité du territoire national.

§ 3. Une crise est nationale lorsque la menace trouve son origine sur le territoire national ou doit être combattue par des moyens principalement nationaux.

Une crise nationale n'exclut pas une coordination internationale des mesures à prendre.

**Art. 3.** Le centre a pour mission :

- 1° d'assurer une permanence générale au profit du Gouvernement ;
- 2° de rassembler et d'analyser de manière permanente l'information se rapportant à ses compétences et d'informer les services et personnes responsables des situations de crise nationale ou susceptibles de conduire à une telle situation;
- 3° de mettre à la disposition des autorités compétentes l'infrastructure et les moyens nécessaires à la gestion d'une telle crise, et notamment assurer la coordination, la préparation des décisions, leur exécution éventuelle et leur suivi;
- 4° le cas échéant, de prendre ou de provoquer la prise des mesures immédiates prévues par les plans d'urgence ou les plans de secours;
- 5° de traiter les appels du public et, le cas échéant, d'assurer une information uniforme et cohérente;
- 6° de donner des avis et de proposer des mesures sur les questions qui lui sont soumises par la commission d'accompagnement visée à l'article 4.

Le Ministre de l'Intérieur dans le cadre de ses attributions peut en outre confier certaines missions au centre.

**Art. 4.** [A.R. du 11 mai 1990, art. 1 (M.B. 01.06.1990) - Il est créé une commission d'accompagnement du Centre.

Cette commission est présidée par le secrétaire général du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique.

Ses membres sont désignés par le Ministre de l'Intérieur parmi les fonctionnaires dirigeants des départements et services concernés, sur proposition des ministres ou secrétaires d'état concernés.

La Commission a pour mission de contribuer :

- au développement de l'infrastructure et des moyens indispensables à la coordination au niveau national, des mesures nécessaires, tant à l'exercice de la police administrative qu'à la protection civile ;
- à la collecte des informations utiles à la gestion de l'ordre public et à la prévention de la criminalité ;
- au développement d'un service de garde à l'usage du gouvernement.

La Commission est assistée par un groupe de travail technique qui est présidé par le directeur du Centre.

Ses membres sont désignés par le Ministre de l'Intérieur parmi les fonctionnaires des directions concernées, sur proposition des ministres ou secrétaires d'état concernés.

En fonction de la nature des problèmes traités, le directeur du Centre de Crise peut appeler des experts, désignés par le Ministre de l'Intérieur, à participer aux réunions du groupe de travail technique.]

**Art. 5.** Le personnel du centre appartient au cadre du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique.

**Art. 6.** Le directeur du centre est désigné par Nous sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique.

**Art. 7.** Notre Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**LOI DU 5 AOUT 1992 SUR LA FONCTION DE LA POLICE.** (M.B. 22.12.1992)

Extraits

**CHAPITRE IV. - MISSIONS DES SERVICES DE POLICE.**

**Sous-section I. - Des missions spécifiques des services de police.**

**Art. 17.** En cas de calamité, de catastrophe ou de sinistre au sens de la législation sur la Protection Civile, [les services de police], se rendent sur les lieux et avertissent les autorités administratives et judiciaires compétentes.

ainsi modifié par la loi du 17 novembre 1998, art. 13 (M.B. 11.12.1998) et par la loi du 7 décembre 1998, art. 173 (M.B. 05.01.1999)

En attendant l'intervention de ces autorités, ils prennent de commun accord toutes les mesures propres à sauver les personnes en danger, à protéger l'évacuation des personnes et des biens et à empêcher le pillage.

A cette fin, ils peuvent requérir le concours de la population qui est tenue d'obtempérer et de fournir, s'il échet, les moyens nécessaires.

Ils ne quittent les lieux de la calamité, de la catastrophe ou du sinistre qu'après avoir averti un officier de police administrative et s'être assurés que leur présence n'est plus nécessaire pour l'exécuter des missions de police administrative et judiciaire.

...

**Art. 46.** Les services de police mettent les personnes qui demandent du secours ou de l'assistance en contact avec les services spécialisés.

Ils portent assistance aux victimes d'infractions, notamment en leur procurant l'information nécessaire.

**CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 4 JUILLET 1995 RELATIVE AUX AIRES D'INTERVENTION DES UNITES PERMANENTES DE LA PROTECTION CIVILE. Réf : VI//OP/95-01469<sup>1</sup>**

Monsieur le Gouverneur,

La réorganisation des centrales 100 et les aménagements opérés dans la configuration du réseau routier depuis la circulaire du 23 avril 1981 relative aux aires d'intervention des colonnes mobiles de la Protection civile me conduisent à modifier cette circulaire.

Deux principes ont été retenus pour redéfinir les zones d'intervention : l'un territorial, puisque les zones seront, dans toute la mesure du possible, organisées sur une base provinciale, l'autre linguistique, puisque l'on veillera à l'homogénéité linguistique dans chaque zone d'intervention.

Toutefois, afin de ne pas augmenter les délais d'intervention, l'on aura recours au renfort automatique d'une unité par une autre : en cas d'urgence, l'unité appelée devra, le cas échéant, faire appel immédiatement à l'unité la plus proche du lieu de l'incident ou susceptible d'y arriver le plus vite.

Répartition des zones d'intervention des unités permanentes

**I MCM - unité permanente de Liedekerke**

Kapellebaan 30 - 1770 LIEDEKERKE

Tél.: (053) 66.67.95

Fax : (053) 67.31.06

compétente pour :

- a) la province de Flandre occidentale;
- b) la province de Flandre orientale;
- c) la province du Brabant flamand ;
- d) la région de Bruxelles-Capitale.

**III MCM - unité permanente de Ghlin**

Chemin Bouteiller 1 - 7011 GHLIN

Tél. : (065) 35.43.00

Fax. : (065) 31.32.87

compétente pour :

- a) la province de Hainaut;
- b) dans la province de Namur, les communes protégées par les corps d'incendie (centres de groupe) de :
  - GEMBLOUX
  - SAMBREVILLE
  - FOSSES-LA-VILLE
  - FLORENNES
  - PHILIPEVILLE
  - COUVIN;
- c) dans la province du Brabant wallon, les communes protégées par les corps d'incendie (centres de groupe) de :
  - TUBIZE
  - BRAINE-L'ALLEUD
  - NIVELLES.

<sup>1</sup> Voy. également la Circulaire du 3 avril 1998 reprise ci-après

### **V MCM - unité permanente de Crisnée**

Rue Vincent Bonnechère 30 - 4367 CRISNEE (Kemexhe)

Tél. : (041) 57.66.00

Fax. : (041) 57.40.59

compétente pour :

- a) la province de Liège;
- b) dans la province de Namur, les communes protégées par les corps d'incendie (centres de groupe) de :  
EGHEZEE  
ANDENNE  
NAMUR;
- c) dans la province du Brabant wallon, les communes protégées par les corps d'incendie (centres de groupe) de :  
JODOIGNE  
WAVRE.

### **VI MCM - unité permanente de Brasschaat**

Miksebeekstraat 153 - 2930 BRASSCHAAT

Tél. : (03) 653.24.22

Fax. : (03) 652.17.08

compétente pour :

- a) la province d'Anvers;
- b) la province de Limbourg.

### **Grand'garde de Neufchâteau**

Caserne des pompiers - 6840 NEUFCHATEAU

Tél. : (061) 27.81.36

27.81.37

Fax. : (061) 27.92.07

compétente pour :

- a) la province de Luxembourg;
- b) dans la province de Namur, les communes protégées par les corps d'incendie (centres de groupe) de :  
DINANT  
YVOIR  
CINEY  
BEAURAING  
ROCHEFORT  
GEDINNE  
MARCHE-EN-FAMENNE.

La présente circulaire entre en vigueur le 10 juillet 1995.

Je vous saurais gré d'informer de ce qui précède les communes de votre province.

**NOTE AUX GOUVERNEURS DE PROVINCE DU 4 JUILLET 1995 RELATIVE A LA RESTRUCTURATION DE LA PROTECTION CIVILE.** Nos réf. : VI//JUR/95/00767

Monsieur le Gouverneur,

Les services de la Direction générale de la Protection civile ont fait l'objet depuis quelques mois de modifications importantes. La restructuration qui achève de se mettre en place a pour objectif de rationaliser l'utilisation de ses ressources matérielles et humaines.

La répartition traditionnelle des tâches entre les services de la Protection civile proprement dite et les services d'incendie a fait place à une répartition plus dynamique et plus fonctionnelle : la Direction générale se compose désormais de quatre grands services : l'Inspection générale de l'Équipement et du Matériel, l'Inspection générale des Opérations, la Direction des Études et de la Documentation, la Direction de la Logistique.

Le but poursuivi ne se limite toutefois pas à rationaliser les services centraux. La restructuration procède d'une volonté de concrétiser la notion de services de secours pris au sens large, comprenant à la fois les unités permanentes de la protection civile et les services publics d'incendie.

Ceci devrait avoir des répercussions sur le terrain où les services de secours, chacun selon sa spécificité, sont appelés à travailler en étroite collaboration dans l'intérêt du public.

La restructuration de la protection civile entraîne plusieurs mesures très concrètes, à savoir : la suppression des bureaux provinciaux, la modification des zones d'intervention des unités permanentes et la localisation de l'inspection des services d'incendie au sein de l'administration centrale.

Ces mesures peuvent être détaillées comme suit :

1° Suppression des bureaux provinciaux :

La suppression de la fonction de conseiller-chef provincial<sup>1</sup> vise à simplifier la structure des services extérieurs de la protection civile ainsi que la coordination des opérations de secours à l'échelon provincial.

Les attributions des chefs provinciaux et des bureaux provinciaux sont transférées selon le tableau reproduit ci-après :

<b>Attributions</b>	<b>Service ou autorité désormais compétente</b>
<p>1. <u>Assistance aux gouverneurs</u> :</p> <p>1.1. pour la coordination des opérations de secours à l'échelon provincial;</p> <p>1.2. pour l'établissement des plans d'urgence.</p>	<p>Fonctionnaire de niveau I désigné par les gouverneurs au sein de leurs services<sup>2</sup> ;</p> <p><i>Idem.</i><sup>3</sup></p>
<p>2. <u>Personnel volontaire</u> :</p> <p>2.1. appel en intervention;</p>	<p>Unités permanentes de la Protection civile.<sup>4</sup></p>

<sup>1</sup> Arrêté royal du 13 mars 1995 fixant le cadre organique du ministère de l'intérieur (M.B. 25.03.1995).

<sup>2</sup> Arrêté royal du 10 avril 1995 modifiant l'arrêté royal du 23 juin 1971 organisant les missions de la protection civile et la coordination des opérations lors d'événements calamiteux, de catastrophes et de sinistres (M.B. 28 avril 1995).

<sup>3</sup> Arrêté royal du 10 avril 1995 modifiant l'arrêté royal du 19 juin 1990 fixant le mode d'établissement des plans d'urgence et d'intervention (M.B. 28 avril 1995).

<sup>4</sup> - Arrêté royal du 10 avril 1995 modifiant ceux des 11 mars 1954 portant statut du Corps de protection civile (M.B. 28 avril 1995);  
- Arrêté royal du 10 avril 1995 modifiant l'arrêté royal du 19 juin 1990 fixant le mode d'établissement de plans d'urgence et d'intervention (M.B. 28 avril 1995).

<p>2.2. formation; 2.3. gestion.</p> <p>3. <u>Gestion du réseau des sirènes d'alerte à la population.</u></p>	<p>Services centraux de la Direction générale de la Protection civile (service technique d'alerte) avec la collaboration des gouverneurs.<sup>5</sup></p>
---	---

Afin d'améliorer la coordination entre le pouvoir fédéral et les autorités provinciales dans la mise en œuvre, au sens large, de la planification d'urgence, il me paraît souhaitable de créer un comité où chaque gouverneur serait représenté par le fonctionnaire de niveau I visé ci-dessus et au sein duquel seraient discutés, périodiquement, les problèmes relatifs à cette problématique.

Je vous saurais gré dès lors de désigner sans tarder le fonctionnaire de vos services chargé de ces missions et de me communiquer ses nom et grade dans les meilleurs délais.

### 2° Modification des zones d'intervention des unités permanentes :

Cette modification fait l'objet de la circulaire ministérielle que je vous transmets en annexe et que je vous saurais gré de vouloir bien communiquer à tous les bourgmestres de votre province.

### 3° Localisation de l'inspection des services d'incendie au sein de l'administration centrale

Les inspecteurs des services d'incendie font dorénavant partie de l'administration centrale. Ils sont cependant chargés de poursuivre, comme par le passé, leurs missions auprès des gouverneurs de province et des services d'incendie.

Toutefois, la compétence territoriale de chacun n'est plus limitée à une ou deux provinces mais s'étend désormais à l'ensemble des services d'incendie implantés sur le territoire belge, sous réserve de leur régime linguistique.

L'intégration des inspecteurs dans l'administration centrale a pour but d'améliorer l'efficacité de ce service, notamment par la mise à leur disposition des moyens logistiques appropriés. Ce regroupement dans une même direction doit aussi permettre de réaliser une unité de jurisprudence au niveau des avis rendus par l'Inspection, qu'il s'agisse de prévention ou de contrôle administratif.

Je crois également qu'il sera utile à l'avenir de mettre en place une meilleure concertation entre l'administration centrale, les gouverneurs de province et les autorités locales.

La répartition des tâches entre les inspecteurs-ingénieurs et les inspecteurs administratifs a été revue :

- les inspecteurs-ingénieurs se consacreront essentiellement au contrôle de la prévention. Ils auront à jouer un rôle important dans l'application des normes fédérales de sécurité récemment publiées au Moniteur belge<sup>6</sup> et dans la préparation de nouvelles normes dans les domaines non encore réglementés;
- les inspecteurs administratifs prendront en charge tout le contrôle de l'organisation des services d'incendie. Ils établiront les avis demandés par l'autorité de tutelle. Désormais, les rapports d'inspection seront adressés aux gouverneurs de province et aux bourgmestres des communes centres de groupe et des communes autonomes, avec copie aux chefs de corps. Un extrait des

<sup>5</sup> La gestion des sirènes sera désormais faite par mon administration, à l'exception toutefois, ainsi que je vous le demandais dans mon courrier du 27 avril 1995, du test mensuel des sirènes.

<sup>6</sup> Arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire (M.B. 26 avril 1995).

rapports sera également adressé aux bourgmestres des communes protégées attirant leur attention sur les points qui les concernent.

J'estime que ces rapports doivent faire l'objet de suivi systématique à propos duquel je souhaite obtenir votre collaboration. Je constate en effet trop souvent que les bourgmestres ne réservent aucune suite aux constatations faites par les inspecteurs et ne remédient pas aux manquements constatés.

Les modalités pratiques concernant les inspecteurs des services d'incendie sont les suivantes :

a) Le courrier qui leur était antérieurement adressé dans les provinces, doit être envoyé à l'adresse suivante :

Ministère de l'Intérieur - Direction générale de la [Sécurité] civile – [...] - Inspection des services  
d'incendie,  
[rue de Louvain 1] - 1000 BRUXELLES

b) Pour les atteindre personnellement, il y a lieu de former les numéros suivants :

Inspecteurs-ingénieurs<sup>7</sup>

M. P. HOURLAY (F) Tél. : 02/504.85.59  
Séma. : 018/36.52.01

M. L. KUSMAN (F) Tél. : 02/504.86.59  
Séma. : 018/36.52.61

M. W. GHIJSEL (N) Tél. : 02/504.85.57  
Séma. : 018/36.51.81

M. P. FROEYMAN (N) Tél. : 02/504.86.38  
Séma. : 018/36.53.21

Inspecteurs administratifs

M. J. DE STEUR (N) 02/ 500.23.20  
M. R. GAILLARD (F) 02/ 500.23.04  
M. R. GOBEYN (N) 02/ 500.23.42  
Mme C. VAN BEVER (N) 02/ 500.21.79

c) Un secrétariat est organisé pour prendre les appels et messages en cas d'absence :

Pour les inspecteurs-ingénieurs<sup>8</sup> :

Mesdames M. DEFROMONT (F) Tél.: 02/ 504.86.48  
et T. HENDRICKX (N) Fax : 02/ 500.23.21

Pour les inspecteurs administratifs :

---

<sup>7</sup> Les numéros de téléphone mentionnés sont ceux des bureaux des inspecteurs-ingénieurs au sein des services centraux. En cas d'urgence impérieuse, il y a lieu d'utiliser les numéros de sémaphore.

*Les références des membres des inspections (technique et administrative) ne sont plus à jour ; vous trouverez les références correctes dans le chapitre II.*

<sup>8</sup> *Le secrétariat de l'inspection technique est actuellement tenu par M<sup>mes</sup> DEFROMONT et VERLINDEN.*

Mesdames J. TIELS (N) Tél.: 02/ 500.23.18  
et A. DUSEUWOIR (F) Fax : 02/ 500.23.21

\* \*  
\*

Mes services et en particulier M<sup>me</sup> F. HEROUFOSSE, Conseiller, tél. 02/ 500.23.24 en ce qui concerne les Services d'incendie, et M<sup>lle</sup> M. RABAU, Conseiller, tél. 02/ 500.23.66 en ce qui concerne les Unités permanentes, se tiennent à votre disposition pour répondre à toute question que vous souhaiteriez poser sur cette nouvelle organisation tant au niveau de ses objectifs que des modalités pratiques.

J'adresse un courrier semblable aux bourgmestres responsables des services d'incendie, avec copie aux chefs de corps des services d'incendie.

**NOTE DU 21 MAI 1996 AUX FONCTIONNAIRES CHARGES DE LA DIRECTION DES UNITES PERMANENTES ET DE LA GRAND'GARDE - LISTE DES REPRESENTANTS DES GOUVERNEURS DE PROVINCE CHARGES DE LA COORDINATION DES OPERATIONS DE SECOURS.** Réf. : VI/OP/96-01889

Vu la modification de certains numéros de téléphone, je vous prie de trouver, en annexe, une liste adaptée des représentants des gouverneurs chargés de la coordination des opérations de secours. Cette liste remplace celle qui vous a été transmise par ma note du 17.11.1995, réf. VI/OP/95-02877.

**REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEURS CHARGÉS DE LA COORDINATION DES OPÉRATIONS DE SECOURS**

<b>Province</b>	<b>Nom et grade + adresse</b>	<b>N° tél.</b>	<b>N° fax</b>
<b>Antwerpen</b>	J. VAN DER HERTEN wd. Arrondissementscommissaris van Turnhout  Arrondissementscommissariaat Jan Van Rijswijcklaan 28 <u>2018 ANTWERPEN</u>	03/240.50.40	03/240.64.79
<b>Brabant wallon</b>	André DECORTE, Commissaire de brigade  Gouvernement provincial du Brabant wallon, Château du Parc de Wisterzée, <u>1490 COURT-SAINT-ETIENNE</u>	010/62.04.20	010/62.04.39
<b>Vlaams-Brabant</b>	G. AUDOOR wd. Arrondissementscommissaris van Halle-Vilvoorde  Mevr. S. VAN GUYZE Bestuurssecretaris  Provincie Vlaams-Brabant Diestsesteenweg 49 <u>3010 LEUVEN</u>	016/26.78.05  016/26.78.52	016/26.78.17
<b>Bruxelles-Capitale</b>	G. TIMMERMANS, Chef de Cabinet du Gouverneur,  Arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, Cabinet du Gouverneur, Rue de l'Hôpital, 31 (11 <sup>e</sup> . étage) <u>1000 BRUXELLES</u>	02/512.14.07	02//514.05.53
<b>Brussel-Hoofdstad</b>	G. TIMMERMANS Kabinetschef van de Gouverneur  Administratief Arrondissement Brussel-Hoofdstad Kabinet van de Gouverneur Gasthuisstraat, 31 (II <sup>de</sup> . verdieping) <u>1000 BRUSSEL</u>		

<b>Province</b>	<b>Nom et grade + adresse</b>	<b>N° tél.</b>	<b>N° fax</b>
<b>Hainaut</b>	Alex FURNEMONT, Secrétaire d'administration	065/39.64.10	065/31.31.02
	Gouvernement provincial du Hainaut, Rue Verte, 13, <u>7000 MONS</u>		
<b>Liège</b>	Nicolas DELHAES, Commissaire d'arrondissement,	041/32.32.00	041/23.21.78
	Commissariat de l'arrondissement de Liège, Place Saint Lambert, 18 a, <u>4000 LIEGE</u>		
<b>Limburg</b>	Herman MEERS Arrondissementscommissaris	011/23.80.13	011/23.80.17
	<u>Plaatsvervanger:</u> Clement PEXSTERS Adviseur		
	Provinciehuis Univesteitslaan 1 <u>3500 HASSELT</u>		
<b>Luxembourg</b>	Jean-Pol Ringlet, Chef de Cabinet du Gouverneur	063/23.10.70	063/21.99.09
	<u>suppléant</u> Didier MOUSNY		
	Gouvernement provincial duLuxembourg, Place Léopold, 1 <u>6700 ARLON</u>		
<b>Namur</b>	Jean-Pol BAIR, Commissaire d'arrondissement,	081/22.70.81	081/23.19.47
	Philippe NAVEZ, Chef de Cabinet,		
	Gouvernement provincial de Namur, Place Saint-Aubain, 2 <u>5000 NAMUR</u>		
<b>Oost-Vlaanderen</b>	Luc BAUWENS Directeur	09/267.83.55	09/223.85.85
	Provincie Oost-Vlaanderen Gouvernementstraat 1 <u>9000 GENT</u>		

Province	Nom et grade + adresse	N° tél.	N° fax
<b>West-Vlaanderen</b>	Johan DEBYSER Arrondissementscommissaris	050/40.56.11	050/40.56.00

Provincie West-Vlaanderen  
 Provinciehuis Burg  
 Burg 4  
8000 BRUGGE

Cette liste a été arrêtée au 9 mai 1996.

**CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 3 AVRIL 1998 RELATIVE AUX ZONES D'INTERVENTION DE LA PROTECTION CIVILE.  
PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE. Réf. : VI/OP/98-1046<sup>1</sup>**

Monsieur le Gouverneur,

Le 1<sup>er</sup> avril 1998, la grand-garde de la Protection Civile de la province de Flandre occidentale deviendra opérationnelle. Cette unité, dont la création a été décidée lors du Conseil des Ministres du 28 juin 1996, est située dans la commune de Jabbeke.

Ladite unité peut être jointe comme suit :

4 G.G. Grand-Garde de Jabbeke  
Stationsstraat 61  
8490 JABBEKE

Téléphone	Administration	050/81 58 41
	Intervention	050/81 58 42

Numéro de fax 050/81 58 45

Cette unité est compétente pour la province de Flandre occidentale.

L'unité permanente de Liedekerke reste compétente pour :

1. la province de Flandre orientale
2. la province de Brabant flamand
3. La Région de Bruxelles-Capitale

Les autres zones d'intervention telles que mentionnées dans ma circulaire du 4 juillet 1995 restent inchangées.

Veillez agréer, Monsieur le gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

---

<sup>1</sup> Tout renseignement relatif à l'objet de la présente lettre peut être obtenu auprès de M. R. VANRUSSELT, Conseiller. Tél. 02/500.23.34, fax 02/500.23.65.

**ARRETE ROYAL DU 11 OCTOBRE 2002 PORTANT ORGANISATION D'EQUIPES DE SECOURS CYNOPHILES. (M.B. 18.10.2002)**

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile, notamment l'article 2;  
Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 27 novembre 2001;  
Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 29 janvier 2002;  
Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 28 janvier 2002;  
Vu le protocole n° 131/2 du 29 avril 2002 du Comité commun à l'ensemble des services publics;  
Vu la délibération du Conseil des Ministres du 30 janvier 2002 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;  
Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 19 août 2002, en application de l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;  
Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**CHAPITRE I - de la création des équipes de secours cynophiles**

**Article 1.** Il est créé des équipes de secours cynophiles chargées :

- 1° de la recherche et du sauvetage de personnes ensevelies;
- 2° de la recherche, à la demande des autorités de police ou judiciaire, de personnes disparues dont l'intégrité physique pourrait être menacée.

**Art. 2.** § 1. Chaque équipe de secours cynophiles est composée d'un maître-chien et d'un chien.

§ 2. Chaque maître-chien des équipes de secours cynophiles doit remplir les obligations suivantes :

- 1° être détenteur d'un certificat de maître-chien de secours délivré en application du présent arrêté;
- 2° être titulaire d'une carte d'accréditation d'équipe de secours cynophiles délivrée par le Ministère de l'Intérieur;
- 3° satisfaire aux exigences médicales définies par un organisme reconnu en matière de médecine du travail.

**Art. 3.** Les maîtres-chiens font partie soit d'un service public d'incendie, soit d'une unité opérationnelle de la protection civile.

Il peut être fait appel à des maîtres-chiens qui ne font pas partie d'un des services publics visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, pour autant qu'ils aient conclu avec le Ministère de l'Intérieur - Direction générale de la Protection civile la convention prévue à l'article 34, § 2, du présent arrêté.

**CHAPITRE II - de la formation et du certificat de maître-chien de secours**

**Art. 4.** § 1. Pour pouvoir exercer la mission de recherche et de sauvetage de personnes ensevelies, le maître-chien doit être titulaire du certificat de maître-chien de secours dans la spécialité « chien de décombres ».

Pour pouvoir exercer la mission de recherche de personnes disparues, le maître-chien doit, en fonction de la spécificité de la mission, être titulaire du certificat de maître-chien de secours dans la spécialité « chien de quête croisée » ou dans la spécialité « chien de piste sur odeur humaine ».

§ 2. Le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions désigne l'organisme compétent pour assurer la formation de maître-chien de secours.

**Section 1<sup>re</sup>. - De la formation de maître-chien de secours**  
**Sous-section 1<sup>re</sup>. - Des conditions d'admission à la formation**

**A. DES CONDITIONS D'ADMISSION DU CANDIDAT MAÎTRE-CHIEN.**

**Art. 5.** § 1. Les conditions d'admission du candidat maître-chien sont les suivantes :

- 1° avoir sa résidence principale en Belgique;
- 2° être âgé de 21 ans au minimum;
- 3° fournir un certificat de bonnes conduite, vie et moeurs datant de 3 mois maximum;
- 4° satisfaire à un examen médical effectué par un organisme reconnu en matière de médecine du travail;
- 5° être titulaire du permis de conduire de catégorie B;
- 6° fournir un certificat de vaccination en règle, délivré par un organisme reconnu en matière de médecine du travail et conforme aux exigences fixées par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions;
- 7° pouvoir héberger un chien dans les conditions fixées par la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.

§ 2. Les conditions visées au § 1<sup>er</sup> doivent être remplies à la date d'introduction de la candidature par le candidat maître-chien.

Le candidat maître-chien introduit sa candidature auprès de l'organisme compétent visé à l'article 4, § 2 qui vérifie le respect par le candidat des conditions visées au § 1<sup>er</sup>.

Une copie du dossier d'inscription de chaque candidat maître-chien est transmise au Ministère de l'Intérieur - Direction générale de la Protection civile.

## **B. DES CONDITIONS D'ADMISSION DU CHIEN.**

**Art. 6.** § 1. Le chien avec lequel le candidat maître-chien envisage de suivre la formation doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° être âgé de 5 ans au plus lors de l'introduction de la candidature par le candidat maître-chien;
- 2° ne doit pas être l'objet d'une interdiction légale de détention;
- 3° être l'objet d'un certificat vétérinaire de bonne santé. Ce certificat date de moins de trois mois;
- 4° être l'objet d'un certificat de vaccination en règle, délivré par un vétérinaire, et conforme aux exigences fixées par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions;
- 5° être en règle d'identification, conformément à l'arrêté royal du 17 novembre 1994 rendant obligatoire l'identification des chiens;
- 6° être l'objet d'un certificat, délivré par une faculté universitaire de médecine vétérinaire, constatant que le chien est exempt de dysplasie D et E;
- 7° réussir un test préliminaire.

§ 2. La vérification du respect de ces conditions est effectuée par l'organisme compétent visé à l'article 4, § 2.

§ 3. Les conditions visées au §1<sup>er</sup>, 1° à 6° sont remplies à la date d'introduction de la candidature par le candidat maître-chien.

§ 4. La condition visée au § 1<sup>er</sup>, 7° est remplie endéans les six mois suivant la date d'introduction de la candidature par le candidat maître-chien. A défaut, le candidat maître-chien est exclu de la formation.

**Art. 7.** Le test préliminaire visé à l'article 6, § 1<sup>er</sup>, 7° est organisé par l'organisme compétent visé à l'article 4, § 2.

Il a pour but d'évaluer, lors d'un parcours unique, la sociabilité du chien, son obéissance, son agilité ainsi que sa capacité à la désignation.

Le contenu de ce test est fixé par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

### **Sous-section 2. - De l'organisation de la formation**

**Art. 8.** La formation de maître-chien de secours comporte une formation théorique et une formation pratique.

**Art. 9.** Le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions détermine le contenu et la durée de la formation.

**Art. 10.** Le candidat maître-chien qui justifie d'une formation théorique équivalente à celle dispensée en application du présent arrêté peut obtenir une dispense de tout ou partie de la formation théorique, aux conditions et selon les modalités fixées par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

### **Sous-section 3. - De la session d'examens**

**Art. 11.** Chaque cours théorique ou pratique dispensé dans le cadre de la formation visée à l'article 8 se clôture par un examen.

La session d'examens pour l'obtention d'un brevet de maître-chien de secours est organisée une fois par an.

La session d'examens n'est accessible qu'aux candidats qui ont suivi la formation visée à l'article 8.

**Art. 12.** Le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions fixe les cotes minimales requises pour l'obtention du certificat.

**Art. 13.** Le candidat dispensé de tout ou partie de la formation théorique visée à l'article 10, est dispensé de présenter le ou les examens qui portent sur les matières pour lesquelles la dispense a été obtenue.

### **Section 2. - Du certificat de maître-chien de secours**

**Art. 14.** Le certificat de maître-chien de secours n'est valable que pour l'équipe de secours cynophiles qui a réussi la session d'examen.

Si le maître-chien change de chien, il suit avec celui-ci la formation pratique visée à l'article 8, pour obtenir à nouveau le certificat de maître-chien de secours.

Le titulaire d'un certificat de maître-chien ne peut le faire valoir que dans le cadre des équipes de secours cynophiles organisées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE III - de la carte d'accréditation et de la formation continue**

**Art. 15.** Une carte d'accréditation est délivrée au titulaire du certificat de maître-chien de secours selon les modalités fixées par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

**Art. 16.** La carte d'accréditation dont le maître-chien est titulaire n'est valable que pour l'équipe de secours cynophiles qu'il forme avec son chien.

**Art. 17.** Chaque équipe de secours cynophiles suit une formation continue dispensée par l'organisme compétent visé à l'article 4, § 2.

**Art. 18.** Le contenu et la durée de la formation continue sont fixés par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

En cas d'absence ou de mauvaises prestations lors des cours et exercices dispensés dans le cadre de la formation continue, la carte d'accréditation visée à l'article 15 peut être temporairement ou définitivement retirée, selon les modalités fixées par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

## **CHAPITRE IV - des instructeurs en secours cynophiles**

**Art. 19.** La formation pratique visée à l'article 8 ne peut être dispensée que par des personnes titulaires du certificat d'instructeur en secours cynophiles.

### **Section 1<sup>re</sup>. - Des conditions d'admission à la formation d'instructeur**

**Art. 20.** Les conditions d'admission à la formation d'instructeur sont les suivantes :

- 1° être titulaire d'un certificat de maître-chien de secours;
- 2° être en possession, de façon continue, de la carte d'accréditation depuis au moins deux ans;
- 3° appartenir à l'un des services visés à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>.

## **Section 2. - De l'organisation de la formation d'instructeur**

**Art. 21.** La formation d'instructeur comporte une formation théorique et une formation pratique.

**Art. 22.** Le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions désigne l'organisme compétent pour assurer la formation d'instructeur en secours cynophiles.

Il détermine le contenu et la durée de la formation d'instructeur.

## **Section 3. - Du certificat d'instructeur**

**Art. 23.** Le certificat d'instructeur en secours cynophiles est délivré à l'issue d'une session d'examens.

**Art. 24.** Le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions fixe les cotes minimales requises pour l'obtention du certificat.

**Art. 25.** Le titulaire d'un certificat d'instructeur en secours cynophiles ne peut le faire valoir que dans le cadre des équipes de secours cynophiles organisées par le présent arrêté.

**Art. 26.** Le certificat d'instructeur a une validité de cinq ans.

Il peut être renouvelé par période de cinq ans moyennant la participation à un séminaire dont les modalités sont fixées par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

## **CHAPITRE V - de la tenue et des signes distinctifs**

**Art. 27.** Tout membre d'une équipe de secours cynophiles est équipé d'une tenue spécifique et de signes distinctifs déterminés par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

**Art. 28.** La tenue, les insignes, ainsi que les objets personnels indispensables à l'exécution des missions de secours cynophiles, qui sont endommagés ou anormalement salis lors d'une intervention et par le fait de celle-ci, sont réparés ou remplacés par le Ministère de l'Intérieur.

**Art. 29.** La tenue et les insignes ne peuvent être portés que lors des interventions des équipes de secours cynophiles ou à l'occasion de réunions professionnelles ou de cérémonies officielles.

## **CHAPITRE VI - de la coordination et de la mise en œuvre des équipes de secours cynophiles**

### **Section 1<sup>re</sup>. - Du coordinateur des opérations de secours cynophiles**

**Art. 30.** Le coordinateur des opérations de secours cynophiles est chargé :

- 1° de diriger les équipes de secours cynophiles lors d'une intervention;
- 2° de conseiller techniquement le chef des opérations de secours présent sur les lieux de l'intervention;
- 3° de rédiger après chaque intervention un rapport circonstancié qui est annexé au rapport établi par le chef des opérations.

**Art. 31.** Les conditions d'admission à la fonction de coordinateur des opérations de secours cynophiles sont les suivantes :

- 1° être titulaire du certificat d'instructeur en secours cynophiles;
- 2° appartenir à l'un des services visés à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>;
- 3° réussir un examen portant sur la capacité du candidat à gérer des équipes de secours cynophiles sur le terrain.

**Art. 32.** Les coordinateurs des opérations de secours cynophiles sont désignés, sur proposition du comité technique visé à l'article 35, par le Directeur général de la Protection civile ou son délégué, selon les modalités fixées par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

L'examen visé à l'article 31, 3° est organisé par le comité technique visé à l'article 35 selon les modalités fixées par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

## **Section 2. - De la mise en œuvre des équipes de secours cynophiles**

**Art. 33.** § 1. La demande de mise en œuvre des équipes de secours cynophiles est adressée par le chef des opérations au centre d'appel unifié territorialement compétent.

§ 2. La procédure de mise en œuvre des équipes de secours cynophiles est fixée par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

## **CHAPITRE VII - du statut et de l'indemnisation des maîtres-chiens et des coordinateurs des opérations de secours cynophiles**

**Art. 34.** § 1. Dans l'exercice de leur mission de secours cynophiles, les maîtres-chiens relevant d'un service public visé à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, et les coordinateurs des opérations de secours cynophiles conservent le statut de leur service d'origine.

§ 2. Une convention est conclue par le Ministère de l'Intérieur - Direction générale de la Protection civile, avec les maîtres-chiens qui ne sont pas visés à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>.

§ 3. Une convention est conclue par le Ministère de l'Intérieur - Direction générale de la Protection civile, avec chaque autorité dont dépend un service public d'incendie qui compte des maîtres-chiens ou des coordinateurs des opérations de secours cynophiles parmi ses membres.

§ 4. Les conventions visées aux §§ 2 et 3 règlent notamment les modalités de rappel, les conditions d'assurance des maîtres-chiens et des coordinateurs des opérations de secours cynophiles, ainsi que la rémunération dont ils bénéficient pour les interventions.

Toutefois, la rémunération horaire ne peut être supérieure à 1/1850<sup>e</sup> de la moyenne arithmétique entre le minimum et le maximum de l'échelle de traitement spéciale 30/S1 prévue pour l'agent opérationnel du Ministère de l'Intérieur. La rémunération est liée à l'indice-pivot 138,01.

## **CHAPITRE VIII - du comité technique**

**Art. 35.** Il est créé un comité technique qui a pour mission de donner, soit d'initiative, soit sur demande du Ministre ayant de l'Intérieur dans ses attributions ou de son délégué, un avis sur toute question technique ou opérationnelle.

**Art. 36.** § 1. Le comité technique est composé de :

- 1° un représentant francophone et un représentant néerlandophone de la Direction générale de la Protection civile désignés par le Directeur général de la Protection civile ou son délégué;
- 2° un représentant de la Fédération royale des Corps de Sapeurs- Pompiers de Belgique et un représentant de la Koninklijke Belgische Brandweerafdeling, désignés par leur président;
- 3° un représentant francophone et un représentant néerlandophone des équipes de secours cynophiles qui n'appartiennent pas à l'un des services publics de secours visés à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, désignés par le Directeur général de la Protection civile ou son délégué.

§ 2. Le comité technique peut consulter, convoquer à ses réunions ou même associer à ses travaux des experts dont il désire connaître l'avis.

Les membres du comité technique exercent leur mandat à titre gratuit pour une période de trois ans renouvelable.

Dans les trois mois qui suivent son installation, le comité technique établit son règlement d'ordre intérieur et choisit son président parmi ses membres.

**Art. 37.** Le comité technique établit, et tient à jour, en collaboration avec l'organisme compétent visé à l'article 4, § 2 la liste des équipes de secours cynophiles et des coordinateurs des opérations de secours cynophiles disponibles pour un départ en intervention.

Le comité communique cette liste aux centres du système d'appel unifié et au Ministère de l'Intérieur - Direction générale de la Protection civile.

## CHAPITRE IX - des mesures transitoires

**Art. 38.** § 1. Une carte d'accréditation provisoire peut être délivrée par le Ministère de l'Intérieur aux personnes, relevant d'un des services publics visés à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup> et qui ne sont pas titulaires d'un certificat de maître-chien de secours, pour autant qu'elles justifient d'une expérience pertinente en matière de secours cynophiles et qu'elles satisfassent aux conditions d'admission visées à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup>. Les conditions d'accréditation provisoire des chiens sont celles visées à l'article 6, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup>.

Le nom des candidats à l'accréditation provisoire est communiqué au Ministère de l'Intérieur :

- 1<sup>o</sup> par les présidents de la Fédération royale des Corps de Sapeurs- Pompiers de Belgique et de la Koninklijke Belgische Brandweerefederatie pour les membres du personnel des services d'incendie;
- 2<sup>o</sup> par les fonctionnaires dirigeants des unités opérationnelles, pour les membres du personnel de la Protection civile.

§ 2. Les titulaires de la carte d'accréditation provisoire sont tenus de s'inscrire à la première session d'examens, visée à l'article 11, organisée après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

§ 3. La validité de la carte d'accréditation délivrée en application du § 1<sup>er</sup> expire le jour de la délibération du jury à l'issue de la première session d'examens.

**Art. 39.** § 1. Par dérogation à l'article 19, les cours pratiques de la première session de formation, visée à l'article 8, peuvent être dispensés par des membres des services publics visés à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>.

Ils peuvent être désignés comme instructeurs provisoires par le comité technique visé à l'article 41 pour autant qu'ils remplissent les conditions d'admission visées à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> et qu'ils justifient d'une expérience pertinente en matière de secours cynophiles.

§ 2. Les instructeurs provisoires sont tenus de suivre un séminaire d'actualisation des techniques de secours cynophiles, organisé par le comité technique visé à l'article 41 et dont les modalités sont fixées par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

§ 3. Les membres du comité technique ne peuvent pas être instructeurs provisoires.

§ 4. Il est délivré aux lauréats du séminaire visé au § 2 sur demande du comité technique, le certificat d'instructeur visé aux à l'article 23.

**Art. 40.** Les instructeurs provisoires désignés par le comité technique, visé à l'article 41 peuvent être désignés coordinateurs provisoires des opérations de secours cynophiles par le Directeur général de la Protection civile ou son délégué.

Les lauréats du séminaire visé à l'article 39, § 2 et de l'examen visé à l'article 31, 3<sup>o</sup> peuvent être désignés coordinateurs des opérations de secours cynophiles par le Directeur général de la Protection civile ou son délégué.

**Art. 41.** Pour l'exécution des mesures prévues aux articles 39 et 40, le comité technique, visé à l'article 35, est composé uniquement des membres visés à l'article 36, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

## CHAPITRE X - disposition exécutoire

**Art. 42.** Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE ROYAL DU 7 AVRIL 2003 REPARTISSANT LES MISSIONS EN MATIERE DE PROTECTION CIVILE ENTRE LES SERVICES PUBLICS D'INCENDIE ET LES SERVICES DE LA PROTECTION CIVILE.**  
(M.B. 21.05.2003)

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, notamment l'article 2bis, § 2, inséré par la loi du 28 mars 2003;

Vu l'avis de l'inspecteur des finances, donné le 13 mars 2003;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnés le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>, remplacé par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il est urgent de fixer, dans un texte réglementaire, les tâches des services publics d'incendie, d'une part, et celles des services de la protection civile, d'autre part, dans l'objectif de rationaliser rapidement et efficacement la gestion de ces deux services de secours;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons:

**Article 1<sup>er</sup>.** Parmi les missions visées à l'article 2bis de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, les interventions des services publics d'incendie sont énumérées dans les colonnes 1 et 2 du tableau annexé au présent arrêté.

Les interventions énumérées dans la première colonne du tableau sont accomplies par les services d'incendie territorialement compétents en vertu de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963.

Les interventions énumérées dans la deuxième colonne sont accomplies par les services publics d'incendie appelés en renfort du service d'incendie territorialement compétent visé à l'alinéa 2.

**Art. 2.** Parmi les missions visées à l'article 2bis de la loi du 31 décembre 1963, les interventions des services de la protection civile sont énumérées dans la colonne 3 du tableau annexé au présent arrêté.

**Art. 3.** Les interventions des services publics d'incendie visées aux points I et III de la première colonne du tableau annexé au présent arrêté peuvent être effectuées temporairement par les services de la protection civile jusqu'au moment où elles sont reprises par les services publics d'incendie territorialement compétents.

**Art. 4.** Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ANNEXE**

<b>MISSIONS</b>		<b>INTERVENTIONS DES SERVICES PUBLICS D'INCENDIE</b>	<b>INTERVENTIONS DES SERVICES PUBLICS D'INCENDIE EN RENFORT</b>	<b>INTERVENTIONS DES SERVICES DE LA PROTECTION CIVILE</b>
		<b>Colonne 1</b>	<b>Colonne 2</b>	<b>Colonne 3</b>
<b>I. Interventions feu</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lutte contre le feu et les conséquences des explosions</li> </ul>	<p>Logistique d'exécution:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Renfort d'approvisionnement en eau (pompes et tuyaux) – 1<sup>er</sup> niveau</li> <li>• Renfort d'approvisionnement en mousse – 1<sup>er</sup> niveau</li> <li>• Renfort urgent en matériel lourd ou spécialisé (bull, grue)</li> </ul>	<p>Logistique d'exécution:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Renfort d'approvisionnement en eau (pompes de très gros débit et tuyaux) avec utilisation de citerne - 2<sup>ème</sup> niveau</li> <li>• Renfort d'approvisionnement en mousse – 2<sup>ème</sup> niveau</li> <li>• Renfort non urgent en matériel lourd ou spécialisé (bull, grue, citerne)</li> <li>• Renfort urgent avec le supercanon</li> </ul>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recherche et dégagement de personnes et d'animaux en situations périlleuses (entre autres désincarcération... )</li> <li>• Plongée</li> <li>• Groupe d'intervention en milieu périlleux</li> <li>• Interventions en cas de menace</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En cas de catastrophes et sinistres de grande ampleur : travaux lourds ( étançonnement, bâchage, recherche et dégagement de victimes, dégagement de la voie publique)</li> <li>• Renfort lors d'accidents graves de circulation, aériens ou ferroviaires (recherche et dégagement de victimes)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En cas de calamités, catastrophes et sur demande en cas de sinistres de grande ampleur : travaux lourds ( étançonnement, bâchage, recherche et dégagement de victimes, dégagement de la voie publique)</li> <li>• Renfort supplémentaire sur demande lors d'accidents de circulation et d'office lors</li> </ul>

		physique ou technologique <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dégagement de la voie publique après accident ou tempête</li> <li>• Destruction de nids de guêpes</li> <li>• Brigade canine : intervention</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assistance en sauvetage grâce à un groupe d'intervention en milieu périlleux</li> </ul>	d'accidents aériens ou ferroviaires (recherche et dégagement de victimes) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Équipe de plongeurs pour intervention d'une longue durée</li> <li>• Groupe d'intervention en milieu périlleux</li> <li>• Brigade canine : organisation et intervention</li> <li>• Équipe spéléo</li> </ul>
<b>III. Aide médicale urgente</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Transport par ambulance</li> </ul>		
<b>IV. Prévention</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prévention contre l'incendie et l'explosion</li> </ul>		
<b>V. Pollutions</b>	Hydrocarbures	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Stabilisation et sécurisation</li> <li>• Pollution dont la surface ou le risque potentiel d'extension, n'excède pas 100 m<sup>2</sup>(sol) ou 25 m<sup>2</sup>(eau) : détection, neutralisation, récolte et nettoyage</li> <li>• Enlèvement</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur demande en cas de pollution dont la surface ou le risque potentiel d'extension, excède 100 m<sup>2</sup>(sol) ou 25 m<sup>2</sup>(eau) : détection, neutralisation, récolte et nettoyage</li> <li>• Enlèvement et transport (utilisation de citernes vacuum)</li> </ul>
	Chimiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Stabilisation et sécurisation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si le sinistre dépasse ou risque de dépasser le site d'intervention :</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur demande en cas de sinistre qui dépasse ou risque de</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si le sinistre est maîtrisable sur le site d'intervention : détection, colmatage, transvasement, nettoyage et décontamination</li> <li>• Exécution des mesures individuelles</li> <li>• Plan de mesures</li> <li>• Transport et évacuation limités</li> <li>• Décontamination d'un petit nombre de personnes</li> </ul>	<p>détection, colmatage, transvasement, nettoyage et décontamination</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Plan de mesures</li> </ul>	<p>dépasser le site d'intervention: détection, colmatage, transvasement, nettoyage et décontamination</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Plan de mesures (spécialisation comme instrument d'analyse)</li> <li>• Transport et évacuation importante</li> <li>• Vérification des tenues anti-gaz non-contaminées fournies par le SPF Intérieur pour les services zonaux et supra zonaux</li> <li>• Décontamination et accueil de la population</li> </ul>
	Nucléaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Stabilisation et sécurisation</li> <li>• Exécution des mesures individuelles et de détection</li> <li>• Décontamination d'un petit nombre de victimes</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Exécution du plan de mesures individuelles</li> <li>• Plan de mesures (réseau TELERAD)</li> <li>• Décontamination du personnel</li> <li>• Décontamination et accueil de la population</li> </ul>
	Biologiques			<ul style="list-style-type: none"> <li>• Logistique lors d'épidémies, d'épizooties, botulisme</li> </ul>
<b>VI. Inondations</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Protection préventive (p. ex. : placement de sacs de sable en cas d'inondations d'habitations)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Renfort nécessitant un nombre supplémentaire de matériel (pompes ...) et personnel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Renfort sur demande en cas de pompes importants et lourds</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Travaux de pompage</li> <li>• Assistance et/ou mise en œuvre du colmatage</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Colmatage de digues et interventions en cas de débordements de cours d'eau ou de risque de débordements</li> <li>• Evacuation de la population et distribution de vivres</li> </ul>
<b>VII. Télécommunications &amp; coordination</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Installation du poste de commandement opérationnel sur le terrain (PC- OPS)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Installation d'un centre de coordination communal (sur demande)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Moyens de communication et logistique pour le Centre de coordination fédéral et provincial</li> </ul>
<b>VIII. Missions internationales</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• A la demande du Ministre de l'Intérieur : participation possible à DiCaDir</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• A la demande du Ministre de l'Intérieur : participation à B-FAST, EU-FAST</li> <li>• Participation à DiCaDir</li> </ul>
<b>IX. Missions préventives</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Présence lors de manifestations à caractère local à la demande des autorités ou des organisateurs</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Présence lors de manifestations impliquant une influence de spectateurs sur une superficie restreinte et comportant le risque par leur déroulement impétueux et/ou par la participation d'engins mécaniques dangereux de provoquer des accidents graves à la demande des autorités ou des organisateurs</li> </ul>
<b>X. Distribution d'eau</b>				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Distribution d'eau potable</li> </ul>

<b>XI. Alerte</b>				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Alerte au moyen des sirènes en cas d'accidents chimiques ou nucléaires</li> </ul>
<b>XII. Logistique</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assistance technique aux autorités policières et judiciaires (ponctuel)</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Missions humanitaires</li> <li>• Missions judiciaires de longue durée</li> <li>• Transport de matériel spécial ou/et de marchandises et de personnes et ceci à la demande du SPF Intérieur</li> <li>• Distribution de vivres</li> <li>• Aide au rapatriement de victimes</li> </ul>

Vu pour être annexé à notre arrêté royal du 7 avril 2003.

# CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 19 MAI 2004 RELATIVE A L'UTILISATION DES FEUX BLEUS CLIGNOTANTS ET/OU DE L'AVERTISSEUR SONORE SPECIAL POUR LES VEHICULES PRIORITAIRES EN MISSION URGENTE.

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire est destinée aux autorités communales qui disposent d'un service d'incendie sur leur territoire, à l'Intercommunale d'incendie de Liège et environs et au Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale.

Comme des éclaircissements ont été demandés par les acteurs de terrain quant à l'usage des feux bleus clignotants et de l'avertisseur sonore spécial par les véhicules prioritaires, vous trouverez ci-après les règles à appliquer en l'espèce.

## **1. Utilisation des feux bleus clignotants et de l'avertisseur sonore spécial pour les véhicules prioritaires.**

### **• Utilisation du feu bleu clignotant**

#### En cas d'urgence

L'usage du feu bleu clignotant DOIT être utilisé quand le véhicule prioritaire accomplit une mission urgente (art. 37.2, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal portant règlement général sur la police de la circulation routière).

#### Lors de missions non urgentes

L'usage du feu bleu clignotant PEUT être utilisé pour toute autre mission (art. 37.2, alinéa 2, de l'arrêté royal précité). Il appartient dans ce cas au conducteur du véhicule prioritaire de prendre la décision d'utiliser ou non le feu bleu clignotant.

### **• Utilisation de l'avertisseur sonore spécial**

#### En cas d'urgence

L'avertisseur sonore spécial PEUT être utilisé en cas de mission urgente (article 37.3 de l'arrêté royal précité).

L'avertisseur sonore spécial DOIT être utilisé :

- 1) lorsque le véhicule de secours s'engage dans un carrefour pour franchir le feu rouge (article 37.4 de l'arrêté royal précité) ;
- 2) pour obliger les autres usagers à dégager la voie et à lui céder le passage (article 38 de l'arrêté royal précité).

#### Lors de missions non urgentes

L'avertisseur sonore spécial ne peut pas être utilisé en dehors d'une mission urgente.

Le retour à la caserne, après une mission urgente, n'est plus à considérer comme une mission urgente et dès lors l'utilisation de l'avertisseur sonore spécial est interdite.

#### ***En conclusion,***

***Pour accomplir une mission urgente, le véhicule prioritaire doit utiliser les feux bleus clignotants et peut utiliser l'avertisseur sonore spécial.***

*Pour accomplir une mission non urgente, le véhicule prioritaire peut utiliser les feux bleus clignotants et ne peut pas utiliser l'avertisseur sonore spécial.*

**2. Précisions relatives au passage du véhicule prioritaire lorsque la circulation est réglée par des signaux lumineux de circulation** (art. 37.4 de l'arrêté royal précité)

Le véhicule prioritaire qui utilise l'avertisseur sonore spécial (ce qui implique qu'il est en mission urgente et qu'il utilise ses feux bleus clignotants) **peut** franchir le feu rouge à condition :

- 1) d'avoir préalablement marqué l'arrêt ;
- 2) que cela n'entraîne pas de danger pour les autres usagers.

Les conducteurs des véhicules prioritaires doivent en tout cas enclencher l'avertisseur sonore spécial suffisamment longtemps avant l'approche des signaux lumineux de circulation.

**3. Dépassement des limitations de vitesse** (article 59.13, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal précité)

En cas de mission urgente, les véhicules prioritaires ne sont pas tenus de respecter les règles du code de la route relatives aux limitations de vitesse : dans ce cas, l'utilisation des feux bleus clignotants est obligatoire et l'utilisation de l'avertisseur sonore spécial est facultatif.

En tout état de cause, j'insiste pour que les conducteurs de véhicules prioritaires soient prudents et qu'ils conduisent leur véhicule en bon père de famille.

Le Ministre de l'Intérieur,

**CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 17 JUIN 2004 CONCERNANT LES MISSIONS DES SERVICES D'INCENDIE ET DES SERVICES DE LA PROTECTION CIVILE.** (Direction de l'Organisation et du Contrôle)

A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province

Madame le Gouverneur,  
Monsieur le Gouverneur,

Il a été constaté que certaines communes se posent des questions quant aux missions à accomplir désormais par les services publics d'incendie, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 28 mars 2003 modifiant la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile. Vous trouverez ci-après en conséquence des précisions à ce sujet.

La loi du 28 mars 2003 a pour but de donner un fondement légal aux missions des services d'incendie et des services de la protection civile. Elle n'a pas pour objet de rendre toutes ces missions obligatoires pour tous les services mais de limiter les missions des services d'incendie et de la protection civile aux seules tâches énumérées à l'article 2 bis nouveau.

En conséquence, l'arrêté royal du 7 avril 2003 répartissant les missions en matière de protection civile entre les services publics d'incendie et les services de la protection civile n'a pas eu pour objectif, lui non plus, d'obliger ces services à effectuer la totalité des missions énoncées. Son seul but a été de préciser par qui les missions doivent être accomplies s'il y est procédé.

L'exécution de tout ou partie de ces missions par chaque service d'incendie dépend des risques présents sur le territoire qu'il couvre. Il appartient en conséquence aux bourgmestres des communes qui disposent d'un service d'incendie d'évaluer ces risques et la manière dont ils sont actuellement couverts pour déterminer quelles sont les missions qui devraient éventuellement être assurées, outre celles qui le sont déjà.

Vous voudrez bien communiquer le contenu de la présente circulaire aux autorités communales qui disposent d'un service d'incendie sur leur territoire et à l'Intercommunale d'incendie de Liège et environs.

## **CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 4 JANVIER 2005 RELATIVE A LA PROCEDURE DE MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE D'EQUIPES DE SECOURS CYNOPHILES. (M.B. 18.01.2005)**

A Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de Province et de l'Arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale,  
A Monsieur le Commissaire général de la Police fédérale,

L'arrêté royal du 11 octobre 2002 portant organisation d'équipes de secours cynophiles a été publié au Moniteur belge du 19 octobre 2002.

La présente circulaire fixe la procédure de mise en œuvre opérationnelle de ces équipes de secours cynophiles.

### A. Equipe de secours cynophiles

Une équipe de secours cynophiles est formée d'un maître-chien de secours et de son chien

### B. Carte d'accréditation

Le Service public fédéral Intérieur a délivré une carte d'accréditation aux équipes de secours cynophiles reconnues comme telles.

### C. Coordinateur des opérations de secours cynophiles

Le coordinateur des opérations de secours cynophiles se met à la disposition du directeur des opérations de secours ou de l'autorité judiciaire ou de police; il dirige les équipes de secours cynophiles travaillant sur le terrain.

### D. Missions et spécialités

Les missions des équipes de secours consistent:

- 1) En la recherche de personnes ensevelies, suite, notamment, à des explosions, à des effondrements d'immeubles, à des tremblements de terre ou à des glissements de terrain.

Pour pouvoir exercer la mission de recherche de personnes ensevelies, l'équipe de secours cynophiles doit être titulaire d'une carte d'accréditation dans la spécialité "chien de décombres".

- 2) En la recherche, à la demande des autorités judiciaires ou de police, de personnes disparues dont l'intégrité physique pourrait être menacée.

Pour pouvoir exercer la mission de recherche de personnes disparues, l'équipe de secours cynophiles doit être titulaire d'une carte d'accréditation dans la spécialité "chien de quête croisée" ou dans la spécialité "chien de piste sur odeur humaine".

Le « chien de décombres » est utilisé pour :

- rechercher dans une zone définie, à l'aide de son flair, des personnes ensevelies sous des décombres ;
- signaler, par aboiement et/ou par grattage, la découverte de ces personnes ;
- indiquer l'endroit précis où se trouve ces personnes, en s'arrêtant sur celui-ci.

Le « Chien de quête croisée » est utilisé pour fouiller, par quadrillage systématique, une zone déterminée de grande surface. Cette technique remplace avantageusement la méthode qui utilise l'alignement d'un grand nombre de personnes. Lors de sa recherche, le chien signale toute personne rencontrée dans la zone de recherche. Cette technique n'est pas limitée dans le temps et peut être employée quel que soit le temps écoulé entre la découverte de la disparition et le début de la recherche.

Le « Chien de piste sur odeur humaine » est utilisé lorsqu'il faut rechercher une personne disparue pour laquelle on dispose d'une odeur de référence. Le chien va rechercher la trace laissée par la personne lors de son déplacement et remonter jusqu'à celle-ci. Pour cette technique, plus le temps passe et plus les chances de réussite diminue. Un délai de 24 heures semble être une moyenne raisonnable entre la disparition et le début de la recherche par le chien. Le chien ne recherche que le tracé de la personne pour laquelle il dispose d'une odeur de référence.

## E. Mise en œuvre

### 1) Qui peut demander l'intervention d'équipes de secours cynophiles ?

- a) Lors d'un événement calamiteux, d'une catastrophe ou d'un sinistre, c'est le directeur des opérations de secours qui décide de faire appel aux équipes de secours cynophiles.

Le directeur des opérations de secours ou son délégué informe le centre 100, territorialement compétent, que l'intervention dont il a la direction nécessite la mise en œuvre d'équipes de secours cynophiles ; il fournit au centre 100 toutes les informations nécessaires à l'intervention de ces équipes.

- b) Lors de la disparition de personnes dont l'intégrité physique pourrait être menacée, ce sont les autorités judiciaires ou de police qui font appel aux équipes de secours cynophiles.

Les autorités judiciaires ou de police qui requièrent l'intervention d'équipes de secours cynophiles informent le centre 100, territorialement compétent, de leur demande ; elles fournissent au centre 100 toutes les informations nécessaires à l'intervention de ces équipes.

### 2) Rôle des centres 100

- a) Si l'intervention a lieu en Wallonie : le centre 100 appelle l'Unité permanente de Protection civile de Crisnée (Tél. : 04.257.66.00).
- b) Si l'intervention a lieu en Flandre : le centre 100 appelle le Service d'incendie de Merelbeke (Tél. : 09.210.59.80).
- c) Si l'intervention a lieu à Bruxelles-Capitale : le centre 100 appelle, soit l'Unité permanente de Protection civile de Crisnée (Tél. : 04.257.66.00) si la langue utilisée par le requérant (le directeur des opérations de secours ou l'autorité judiciaire ou de police) est le français, soit le Service d'incendie de Merelbeke (Tél. : 09.210.59.80) si la langue utilisée par le requérant est le néerlandais.

Le centre 100 transmet à l'Unité permanente de Protection civile de Crisnée ou au Service d'incendie de Merelbeke les informations qui lui ont été communiquées par le directeur des opérations de secours ou les autorités judiciaires ou de police.

- 3) Les deux services précités sont chargés de l'envoi dans les plus brefs délais d'un coordinateur des opérations de secours cynophiles et de minimum 2 équipes de secours cynophiles sur les lieux de l'intervention.
- 4) Le coordinateur des opérations de secours cynophiles, en concertation avec le directeur des opérations de secours ou les autorités judiciaires ou de police, appelle, au besoin, des renforts en équipes de secours cynophiles *via* les deux services précités.

## F. Aspect financier

La mise en œuvre d'équipes de secours cynophiles, dans le cadre de l'arrêté royal précité et conformément aux dispositions de la présente circulaire, n'entraîne aucune dépense pour les services publics d'incendie et les autorités judiciaires ou de police qui font appel à ces équipes.

Je vous saurais gré de diffuser la présente circulaire auprès de tous les bourgmestres, officiers-chefs de service d'incendie, gestionnaires de centre 100 et chefs de zone de la Police locale de votre province/arrondissement administratif.

**ARRETE MINISTERIEL DU 21 MARS 2006 RELATIF AU DETACHEMENT D'INTERVENTION EN CAS DE CALAMITE OU DE CATASTROPHE A L'ETRANGER (DICA-DIR) ET A LA CELLULE DE COORDINATION DU DETACHEMENT D'INTERVENTION EN CAS DE CALAMITE OU DE CATASTROPHE A L'ETRANGER (CELLULE DE COORDINATION DU DICA-DIR). (M.B. 06.04.2006)**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu les articles 37 et 107 de la Constitution;

Vu l'arrêté royal du 28 février 2003 portant création d'un conseil de coordination pour l'aide d'urgence à l'étranger en cas de catastrophe ou de calamité et d'un service permanent de soutien B-FAST (Belgian First Aid and Support Team), notamment l'article 9;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 25 février 2004;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 3 juin 2004;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 23 septembre 2004;

Vu le protocole n° 147/1 du 5 juillet 2005 du Comité commun à l'ensemble des services publics;

Vu l'avis 39.550/2 du Conseil d'Etat, donné le 5 janvier 2006, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003,

Arrête :

**TITRE I<sup>er</sup>. - DISPOSITIONS GENERALES**

**CHAPITRE I<sup>er</sup>. - Définitions**

**Article 1.** Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° le Ministre : le Ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions;
- 2° conseil de coordination B-FAST : le conseil de coordination pour l'aide d'urgence à l'étranger en cas de catastrophe ou de calamité créé par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 28 février 2003 portant création d'un conseil de coordination pour l'aide d'urgence à l'étranger en cas de catastrophe ou de calamité et d'un service permanent de soutien B-FAST (Belgian First Aid and Support Team);
- 3° comité de planification B-FAST : le comité de planification créé par l'article 7 de l'arrêté royal du 28 février 2003 précité;
- 4° service B-FAST : le service permanent de soutien B-FAST créé par l'article 6 de l'arrêté royal du 28 février 2003 précité;
- 5° mission B-FAST : toute mission organisée par le conseil de coordination B-FAST visé au 2°;
- 6° détachement d'intervention en cas de calamité ou de catastrophe à l'étranger, ci-après dénommé « DICA-DIR » : le détachement visé à l'article 9 de l'arrêté royal du 28 février 2003 précité;
- 7° section d'intervention Urban Search and Rescue, ci-après dénommée « section USAR » : la section d'intervention du DICA-DIR spécialisée dans les missions de recherche et de sauvetage;
- 8° DICA-DIR Urban Search and Rescue, ci-après dénommé « DICA-DIR USAR » : le DICA-DIR avec une section USAR;
- 9° cellule de coordination du détachement d'intervention en cas de calamité ou de catastrophe à l'étranger, ci-après dénommée « cellule de coordination du DICA-DIR » : la cellule de coordination visée à l'article 9 de l'arrêté royal du 28 février 2003 précité;
- 10° équipier : tout membre du DICA-DIR;
- 11° chef du DICA-DIR : l'équipier qui exerce la fonction de commandement du DICA-DIR;
- 12° centre fédéral de formation : le centre fédéral de formation des services de secours créé par l'arrêté royal du 8 avril 2003 relatif à la formation des membres des services publics de secours;
- 13° maître-chien de secours : le titulaire d'une carte d'accréditation de maître-chien de secours dans la spécialité « chien de décombres » délivrée conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 11 octobre 2002 portant organisation d'équipes de secours cynophiles;
- 14° instructeur en secours cynophiles : le titulaire d'un certificat d'instructeur en secours cynophiles délivré conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 11 octobre 2002 précité;

- 15° coordinateur des secours cynophiles : le coordinateur des opérations de secours cynophiles visé au chapitre VI de l'arrêté royal du 11 octobre 2002 précité.

## **CHAPITRE II. - Des missions du DICa-DIR**

**Art. 2.** Le DICa-DIR est chargé d'effectuer à l'étranger toutes opérations de secours relatives à la sécurité civile et notamment des missions humanitaires, de recherche et de sauvetage, de lutte contre les pollutions et les inondations.

Les missions de recherche et de sauvetage sont réservées au DICa-DIR USAR.

## **CHAPITRE III. - De la cellule de coordination du DICa-DIR**

### **Section 1<sup>re</sup>. - De la composition et du fonctionnement de la cellule de coordination du DICa-DIR**

**Art. 3.** Il est créé au sein de la Direction générale de la Sécurité civile du SPF Intérieur, une cellule de coordination du DICa-DIR, composée :

- 1° du Conseiller général des Opérations de la Direction générale de la Sécurité civile ou de son suppléant désigné par le Ministre sur proposition du Directeur général de la Sécurité civile, qui préside la cellule;
- 2° de deux responsables d'unité opérationnelle de la Protection civile ou de leur suppléant, de rôles linguistiques différents, désignés par le Ministre sur proposition du Directeur général de la Sécurité civile;
- 3° de deux officiers d'un service d'incendie ou de leur suppléant désignés par le Ministre sur proposition de la Fédération royale des Corps de Sapeurs-Pompiers de Belgique (aile francophone et germanophone);
- 4° de deux officiers d'un service d'incendie ou de leur suppléant désignés par le Ministre sur proposition de la « Brandweervereniging Vlaanderen ».

**Art. 4.** La cellule de coordination du DICa-DIR consulte ou associe à ses travaux des experts dont elle recueille l'avis.

**Art. 5.** Les membres de la cellule de coordination du DICa-DIR exercent leur mandat à titre gratuit pour une période de trois ans renouvelable.

**Art. 6.** La cellule de coordination du DICa-DIR établit son règlement d'ordre intérieur. Il est soumis à l'approbation du Ministre.

### **Section 2. - Des missions de la cellule de coordination du DICa-DIR**

**Art. 7.** § 1. La cellule de coordination du DICa-DIR a notamment pour mission :

- 1° de prendre et d'exécuter toutes les décisions qu'elle juge utiles en matière de sélection des équipiers, notamment quant à l'opportunité de lancer un appel aux candidats équipiers;
- 2° de dresser la liste des équipiers du DICa-DIR, de la tenir à jour et d'établir les modalités de rappel de ces équipiers;
- 3° de veiller à ce que les équipiers remplissent de façon permanente les conditions nécessaires pour pouvoir participer aux missions B-FAST, telles qu'elles sont fixées par le conseil de coordination B-FAST;
- 4° d'établir les organigrammes opérationnels du DICa-DIR en fonction des différentes missions de celui-ci;
- 5° de prendre et d'exécuter toutes décisions qu'elle juge utiles en matière de formations particulières des équipiers visées à l'article 20;
- 6° de constituer le DICa-DIR sur la base de la liste des équipiers visée au 2°, lorsque le conseil de coordination B-FAST en fait la demande et de le mettre à la disposition du conseil de coordination B-FAST;
- 7° de proposer au comité de planification B-FAST l'acquisition de matériel pour le DICa-DIR;

- 8° de veiller à l'inventaire, à l'entretien et au remplacement du matériel acquis par le conseil de coordination B-FAST et mis à la disposition du DICA-DIR lors des exercices et des interventions;
- 9° de désigner les équipiers qui, sous le contrôle de la Direction générale Sécurité civile du SPF Intérieur, sont chargés de l'exécution et du suivi des décisions qu'elle prend, notamment en matière d'achat et d'entretien du matériel, de préparation des formations particulières, de sélections des équipiers et de communication avec les équipiers;
- 10° de désigner parmi les équipiers visés au 9° ceux qui assurent la fonction de responsable pour une matière déterminée;
- 11° de planifier l'organisation des tâches du DICA-DIR;
- 12° de rédiger, à l'attention du Ministre et du conseil de coordination B-FAST un rapport annuel des activités du DICA-DIR.

§ 2. Les décisions prises par la cellule de coordination du DICA-DIR en application du § 1<sup>er</sup>, 6°, ne sont soumises à aucun quorum de présence.

**Art. 8.** Lorsque le DICA-DIR part à l'étranger, la cellule de coordination du DICA-DIR peut désigner un de ses membres, ou son délégué, chargé d'accompagner le détachement en qualité d'observateur du Ministre.

## **CHAPITRE IV. - Des équipiers**

### **Section 1<sup>re</sup>. - De l'admission comme équipier et de la cessation des fonctions d'équipier**

**Art. 9.** Les conditions pour être équipier sont les suivantes :

- 1° être membre d'une unité opérationnelle de la protection civile ou d'un service public d'incendie et avoir au minimum trois années d'ancienneté de service;
- 2° satisfaire à l'examen médical périodique auquel sont soumis respectivement les membres des services publics d'incendie et des unités opérationnelles de la protection civile;
- 3° être titulaire d'un permis de conduire de catégorie B au minimum;
- 4° bénéficiaire d'un avis favorable de son chef de service pour poser sa candidature;
- 5° obtenir l'accord de l'autorité administrative dont il relève pour poser sa candidature;

**Art. 10.** Les équipiers ne peuvent pas être membres du conseil de coordination B-FAST.

**Art. 11.** Tout membre d'un service public de secours qui renonce définitivement à la qualité d'équipier, soit d'initiative, soit sur instruction de l'autorité dont il relève, est tenu d'en avvertir, par écrit et dans les plus brefs délais, la cellule de coordination du DICA-DIR.

### **Section 2. - Du recrutement des équipiers**

**Art. 12.** La cellule de coordination du DICA-DIR lance un appel aux candidats équipiers aux autorités dont relèvent respectivement les services publics d'incendie et les unités opérationnelles de la protection civile. Ces autorités en informent les membres de leur service.

L'appel indique les conditions d'admission visées à l'article 9 et la date limite fixée pour le dépôt des candidatures.

Toute candidature est adressée par écrit auprès de la cellule de coordination du DICA-DIR.

**Art. 13.** La cellule de coordination du DICA-DIR vérifie si les candidats répondent aux conditions d'admission visées à l'article 9.

Le candidat qui répond à ces conditions est admis comme équipier au sein du DICA-DIR.

La cellule de coordination du DICA-DIR informe par écrit les candidats des résultats de l'examen de leur candidature et communique par écrit aux autorités concernées et aux chefs de service des services publics de secours concernés la liste des membres de leur service respectif qui sont retenus comme équipiers.

La cellule de coordination du DICA-DIR communique la liste des équipiers au service B-FAST.

## **CHAPITRE V. - De la composition et de la structure du DICa-DIR**

**Art. 14.** En mission B-FAST, le DICa-DIR est composé au minimum d'une section d'intervention.

A cette section d'intervention, peuvent être adjoints un état-major et une section de soutien, en fonction des objectifs de la mission.

**Art. 15.** L'état-major comprend deux équipiers, l'un exerçant la fonction de chef du DICa-DIR et l'autre celle de chef adjoint du DICa-DIR.

**Art. 16.** § 1. La section de soutien est notamment chargée du secrétariat, des communications, de la logistique et de la sécurité des opérations.

Les sections d'intervention sont chargées des tâches opérationnelles.

§ 2. Le nombre d'équipiers de la section de soutien et des sections d'intervention, ainsi que leurs compétences sont fonction des spécificités des missions organisées.

**Art. 17.** Peut seul exercer la fonction de chef adjoint du DICa-DIR, l'équipier porteur, dans un service public d'incendie, du grade de lieutenant au moins ou, à défaut, de sous-lieutenant ou, dans une unité opérationnelle de la protection civile, du grade d'assistant technique au moins.

**Art. 18.** Peut seul exercer la fonction de chef du DICa-DIR, l'équipier porteur, dans un service d'incendie, du grade de capitaine au moins ou, à défaut, de lieutenant ou, dans une unité opérationnelle de la protection civile, du grade d'expert technique au moins ou à défaut, d'assistant technique.

**Art. 19.** Le représentant du Ministre au sein du conseil de coordination B-FAST désigne le chef du DICa-DIR et le chef adjoint du DICa-DIR.

## **CHAPITRE VI. - Des formations particulières**

**Art. 20.** Les équipiers peuvent être appelés à suivre des formations particulières organisées par la cellule de coordination du DICa-DIR.

Ces formations particulières ont un rapport direct avec le caractère extraterritorial des missions du DICa-DIR.

L'organisation de toutes les formations particulières est subordonnée à l'accord du conseil de coordination B-FAST.

## **TITRE II. - LE DICa-DIR USAR**

### **CHAPITRE I<sup>er</sup>. - Des missions du DICa-DIR USAR**

**Art. 21.** Le DICa-DIR USAR a pour mission de rechercher, de localiser, d'extraire et d'évacuer les personnes vivantes, ensevelies sous des décombres suite à des effondrements provoqués notamment par un tremblement de terre, une explosion ou un glissement de terrain;

### **CHAPITRE II. - Des équipiers de la section USAR**

#### **Section 1<sup>re</sup>. - Des conditions d'admission**

**Art. 22.** Peuvent être équipiers de la section USAR, les personnes qui répondent aux conditions suivantes :

- 1° remplir les conditions visées à l'article 9;
- 2° être, soit titulaire d'un certificat en sauvetage et déblaiement délivré par le centre fédéral de formation, soit maître-chien de secours ou coordinateur des secours cynophiles;
- 3° être en possession d'une des déclarations d'aptitude DICa-DIR USAR délivrée conformément aux dispositions du chapitre III du présent titre.

## **Section 2. - De l'appel aux candidats équipiers de la section USAR**

**Art. 23.** La cellule de coordination du DICa-DIR lance un appel aux candidats équipiers de la section USAR aux autorités dont relèvent respectivement les services publics d'incendie et les services de la protection civile. Ces autorités en informent les membres de leur service.

L'appel indique les conditions d'admission visées à l'article 22 et la date limite fixée pour le dépôt des candidatures.

Toute candidature est adressée par écrit auprès de la cellule de coordination du DICa-DIR.

**Art. 24.** Sont admis comme stagiaire USAR les candidats qui répondent aux conditions d'admission visées à l'article 22, 1° et 2°.

Ces conditions d'admission sont vérifiées par la cellule de coordination du DICa-DIR.

La cellule de coordination du DICa-DIR informe par écrit les candidats des résultats de l'examen de leur candidature et communique par écrit aux autorités concernées et aux chefs de service des services publics de secours concernés la liste des membres de leur service respectif qui, sont retenus comme stagiaires USAR.

## **CHAPITRE III. - Des sélections et des déclarations d'aptitude DICa-DIR USAR de niveaux 1, 2 et 3**

### **Section 1<sup>re</sup>. - Dispositions générales**

**Art. 25.** Le staff d'encadrement des stages USAR est composé :

- 1° d'un responsable de stage et de son adjoint;
- 2° de chargés de cours en possession d'une déclaration d'aptitude DICa-DIR USAR de niveau 2 ou 3;
- 3° d'instructeurs désignés sur la base de leur expérience et de leurs titres, notamment un instructeur en secours cynophiles.

Les membres du staff d'encadrement des stages USAR sont désignés par le Ministre, sur proposition de la cellule de coordination du DICa-DIR.

**Art. 26.** La sélection des équipiers de la section USAR s'effectue lors d'un stage, visant à simuler l'environnement de travail d'une mission de la section USAR, qui se clôture par une évaluation des stagiaires.

Le stage fait l'objet d'un règlement approuvé par le Ministre. Celui-ci est communiqué au stagiaire avant le début du stage.

**Art. 27.** Lorsque la cellule de coordination du DICa-DIR décide de l'organisation d'un stage, le responsable de stage lui soumet pour approbation les modalités pratiques d'organisation du stage, notamment le programme du stage.

**Art. 28.** La cellule de coordination du DICa-DIR informe les autorités qui comptent dans leur service des stagiaires visés à l'article 24 des dates et des modalités du stage.

Les autorités communiquent ces informations aux stagiaires concernés.

Elles transmettent, par écrit, à la cellule de coordination du DICa-DIR, le nom des stagiaires qu'elles autorisent à participer à ce stage.

**Art. 29.** A la fin de chaque stage, le responsable de stage communique à la cellule de coordination du DICa-DIR le résultat, dûment motivé, obtenu par chaque stagiaire à la suite de son évaluation, ainsi qu'un rapport circonstancié sur le déroulement du stage.

**Art. 30.** La cellule de coordination du DICa-DIR informe par écrit les autorités et les chefs de service concernés des résultats obtenus par les stagiaires relevant de leur service.

### **Section 2. - Des déclarations d'aptitude DICa-DIR USAR de niveaux 1, 2 et 3**

**Art. 31.** Il existe trois niveaux de sélection des équipiers de la section USAR auxquelles correspondent trois niveaux de déclaration d'aptitude DICa-DIR USAR.

**Art. 32.** Est admis au stage, en vue de l'obtention d'une déclaration d'aptitude DICa-DIR USAR de niveau 1, le stagiaire en possession d'un certificat en sauvetage et déblaiement, visé à l'article 22, de niveau 1 ou le stagiaire qui est maître-chien de secours.

A l'issue de ce stage, le stagiaire est évalué sur la manière dont il a accompli ses tâches, sur son comportement individuel, sur sa capacité d'intégration au sein d'un groupe et, le cas échéant, sur la maîtrise des gestes techniques de la discipline dont il est spécialiste.

Une déclaration d'aptitude DICa-DIR USAR de niveau 1 est délivrée par le Service public fédéral Intérieur aux lauréats de ce stage.

**Art. 33.** Est admis au stage, en vue de l'obtention d'une déclaration d'aptitude DICa-DIR USAR de niveau 2, le stagiaire en possession d'un certificat en sauvetage et déblaiement, visé à l'article 22, de niveau 2 ou le stagiaire qui est coordinateur des secours cynophiles.

A l'issue de ce stage, le stagiaire est évalué sur son aptitude à l'encadrement des stagiaires et sur ses capacités à gérer et commander une intervention de la section USAR.

Une déclaration d'aptitude DICa-DIR USAR de niveau 2 est délivrée par le Service public fédéral Intérieur aux lauréats de ce stage.

**Art. 34.** Est admis au stage, en vue de l'obtention d'une déclaration d'aptitude DICa-DIR USAR de niveau 3, le stagiaire en possession d'un certificat en sauvetage et déblaiement, visé à l'article 22, de niveau 3 et porteur du grade de sous-lieutenant au moins dans un service public d'incendie ou du grade d'assistant technique au moins dans un service de la protection civile.

A l'issue du stage, le stagiaire est évalué sur ses capacités à préparer, diriger et coordonner une intervention du DICa-DIR USAR.

Une déclaration d'aptitude DICa-DIR USAR de niveau 3 est délivrée par le Service public fédéral Intérieur aux lauréats de ce stage.

#### **CHAPITRE IV. - De la composition et de la structure du DICa-DIR USAR**

**Art. 35.** En mission B-FAST, le DICa-DIR USAR est composé :

- 1° d'un état-major;
- 2° d'une section de soutien;
- 3° d'une section d'intervention USAR.

En fonction des objectifs de la mission, le DICa-DIR USAR peut également comprendre une ou plusieurs autres sections d'intervention chargées de tâches déterminées.

**Art. 36.** La section USAR est composée de trois groupes chargés du sauvetage et déblaiement et d'un groupe chargé des secours cynophiles.

Les groupes chargés du sauvetage et déblaiement sont dirigés par un chef de groupe sauveteur-déblayeur et sont composés de deux équipes.

Chaque équipe comprend un équipier exerçant la fonction de chef d'équipe sauveteur-déblayeur et au moins quatre équipiers exerçant la fonction de sauveteur-déblayeur.

Le groupe chargé des secours cynophiles est dirigé par un responsable des secours cynophiles et comprend au moins six techniciens en secours cynophiles.

**Art. 37.** Peut seul exercer la fonction de sauveteur-déblayeur, l'équipier qui est en possession d'une déclaration d'aptitude DICa-DIR USAR de niveau 1 et qui est titulaire d'un certificat en sauvetage et déblaiement, visé à l'article 22, de niveau 1.

**Art. 38.** Peut seul exercer la fonction de technicien en secours cynophiles, l'équipier qui est en possession d'une déclaration d'aptitude DICa-DIR USAR de niveau 1 et qui est maître-chien de secours.

**Art. 39.** Peut seul exercer la fonction de chef d'équipe sauveteur-déblayeur, l'équipier qui est en possession d'une déclaration d'aptitude DICa-DIR USAR de niveau 2 et qui est titulaire d'un certificat en sauvetage et déblaiement, visé à l'article 22, de niveau 2.

**Art. 40.** Peut seul exercer la fonction de chef de groupe sauveteur-déblayeur, l'équipier qui est porteur, dans un service public d'incendie, du grade d'adjudant au moins ou, à défaut, de sergent ou, dans une unité opérationnelle de la protection civile, du grade de brigadier opérationnel au moins, qui

est en possession d'une déclaration d'aptitude DICa-DIR USAR de niveau 2 et qui est titulaire d'un certificat en sauvetage et déblaiement, visé à l'article 22, de niveau 2.

**Art. 41.** Peut seul exercer la fonction de responsable des secours cynophiles, l'équipier qui est en possession d'une déclaration d'aptitude de niveau 2 et qui est coordinateur des secours cynophiles.

**Art. 42.** Peut seul exercer la fonction de chef adjoint du DICa-DIR USAR, l'équipier qui est porteur d'un des grades visés à l'article 17 et qui est en possession d'une déclaration d'aptitude DICa-DIR USAR de niveau 3.

**Art. 43.** Peut seul exercer la fonction de chef du DICa-DIR USAR, l'équipier qui est porteur d'un des grades visés à l'article 18 et qui est en possession d'une déclaration d'aptitude DICa-DIR USAR de niveau 3.

**Art. 44.** Le chef du DICa-DIR USAR et le chef adjoint du DICa-DIR USAR ne peuvent appartenir au même régime linguistique.

**Art. 45.** La section de soutien du DICa-DIR USAR comprend entre autre un conseiller en sécurité, désigné par le Ministre sur la base de son expérience et de ses titres.

#### **CHAPITRE V. - Des recyclages des équipiers de la section USAR**

**Art. 46.** Chaque équipier de la section USAR suit des recyclages.

Le contenu, la durée et la fréquence de ces recyclages sont fixés par la cellule de coordination du DICa-DIR.

Les recyclages sont organisés par le staff d'encadrement des stages USAR.

En cas d'absence ou de mauvaises prestations lors des recyclages, l'équipier peut être temporairement ou définitivement retiré de la liste des équipiers du DICa-DIR selon les modalités fixées par la cellule de coordination du DICa-DIR.

#### **CHAPITRE VI. - Des assimilations**

**Art. 47.** Sont assimilées aux certificats en sauvetage et déblaiement, visés à l'article 22, de niveaux 1 et 2, les attestations d'aptitude et déclarations d'aptitude en sauvetage et déblaiement, de même niveau, délivrées dans le cadre de B-FAST, par le Ministère de l'Intérieur ou le Service public fédéral Intérieur, avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Sont assimilés aux certificats en sauvetage et déblaiement, visés à l'article 22, de niveaux 1 et 2, les diplômes, certificats et autres attestations en sauvetage et déblaiement, de même niveau, délivrés par les autorités françaises compétentes en matière de sécurité civile, avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Aussi longtemps qu'aucune formation en vue de l'obtention du certificat en sauvetage et déblaiement, visés à l'article 22, de niveau 3 n'a été organisée par le centre fédéral de formation, y sont assimilés, les diplômes, certificats et autres attestations en sauvetage et déblaiement, de même niveau, délivrés par les autorités françaises compétentes en matière de sécurité civile.

Sont assimilées aux déclarations d'aptitude DICa-DIR USAR de niveaux 1 et 2, les attestations d'aptitude DICa et les déclarations d'aptitude USAR, de même niveau, délivrées dans le cadre de B-FAST, par le Ministère de l'Intérieur ou le Service public fédéral Intérieur, avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Sont assimilés aux déclarations d'aptitude DICa-DIR USAR de niveaux 1 et 2, les diplômes, certificats et autres attestations « SDE », de même niveau, délivrés par les autorités françaises compétentes en matière de sécurité civile, avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Aussi longtemps qu'aucun stage en vue de l'obtention d'une déclaration d'aptitude DICa-DIR USAR de niveau 3 n'a été organisé, y sont assimilés, les diplômes, certificats et autres attestations « SDE », de même niveau, délivrés par les autorités françaises compétentes en matière de sécurité civile.

## CHAPITRE VII. - *Des dispositions transitoires*

**Art. 48.** Par dérogation aux articles 42 et 43, et aussi longtemps qu'aucun stage en vue de l'obtention d'une déclaration d'aptitude DICA-DIR USAR de niveau 3 n'a été organisé, les fonctions de chef du DICA-DIR USAR et chef adjoint du DICA-DIR USAR sont accessibles aux équipiers qui sont en possession d'une déclaration d'aptitude DICA-DIR USAR de niveau 2.

**CIRCULAIRE N° COL 16/2006 DU 6 SEPTEMBRE 2006 RELATIVE A LA POLITIQUE DE CONSTATATION ET DE POURSUITE DES INFRACTIONS ROUTIERES COMMISES PAR DES CONDUCTEURS A BORD DE VEHICULES PRIORITAIRES ET EN MISSION.**

Monsieur/Madame le Procureur général,  
Monsieur le Procureur fédéral,  
Monsieur/Madame le Procureur du Roi,  
Monsieur/Madame l'Auditeur du Travail,

Cette circulaire a pour but d'uniformiser les politiques de constatation et de poursuite des infractions routières commises par des conducteurs à bord de véhicules prioritaires et en mission.

**1. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DE REFERENCE**

1.1. L'article 59.12 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (ci-après l'arrêté royal) énonce que « les dispositions de l'article 7.1 ne sont pas applicables au personnel de la gendarmerie, de la police et des douanes lorsque leur mission le justifie ».

L'adoption de cette disposition visait exclusivement à permettre à ces services d'installer des obstacles sur la voie publique tels que herses, barrières nadar ...

La modification et la renumérotation de l'article 7 par l'arrêté royal du 4 avril 2003 ensuite de l'introduction d'une nouvelle disposition devenant l'article 7.1 est actuellement source de confusion.

En effet:

- l'article 7.1 actuel énonce des principes généraux de respect de la réglementation routière ainsi que de précaution et de prudence à l'égard des usagers les plus vulnérables de la voie publique;
- l'article 7.1 ancien, actuellement 7.3, est libellé comme suit : « Il est défendu de gêner la circulation ou de la rendre dangereuse, soit en jetant, déposant, abandonnant ou laissant tomber sur la voie publique des objets, débris ou matières quelconques, soit en y répandant de la fumée ou de la vapeur, soit en y établissant quelque obstacle »;

c'est évidemment cette dernière disposition qui devrait être prise en compte. En tout état de cause les articles 37.2 et 37.4 de l'arrêté royal constituent des exceptions au principe général de l'article 59.12 du même arrêté royal sur lequel ils priment, (infra points 3.1 et 3.2).

1.2. L'article 59.13 de l'arrêté royal énonce que « les dispositions de l'article 11 (limitations de vitesse) et de l'article 22quater (zones 30) ne sont pas applicables aux véhicules utilisés par les agents qualifiés ainsi qu'aux véhicules prioritaires dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission.

En outre, dans les mêmes cas les conducteurs de ces véhicules ne sont pas tenus d'observer la limitation de vitesse imposée par le signal C43, le cas échéant à validité zonale conformément à l'article 65.5».

1.3. Les articles 37.1 à 3 de l'arrêté royal précisent l'équipement dont les véhicules doivent être munis pour être considérés comme prioritaires et les conditions d'utilisation de cet équipement pour l'exécution des missions.

1.4. L'article 37.4 de l'arrêté royal fixe les conditions dans lesquelles un véhicule prioritaire peut franchir un feu rouge.

## 2. CHAMP D'APPLICATION

La présente circulaire concerne l'usage de tous les véhicules prioritaires, tels que les ambulances, les véhicules des corps de pompiers ou les véhicules de police banalisés ou non.

Après concertation avec les représentants des polices fédérale et locale, il peut être considéré que les présentes directives s'appliquent par analogie aux policiers, dans le cadre de leur formation à la conduite rapide sur la voie publique organisée par le Groupe de circulation de l'Ecole de la Police fédérale, dès lors qu'ils sont, dans ce cadre, mis en situation de mission (urgente).

## 3. PRINCIPES DE CONSTATATION ET DE POURSUITE

### 3.1. DEPASSEMENTS DE LA VITESSE AUTORISÉE

L'article 37.2 de l'arrêté royal prescrit l'utilisation des feux bleus clignotants lorsque les véhicules prioritaires accomplissent une mission urgente.

Dès lors:

- Lorsque les feux bleus clignotants sont visibles sur la photographie, il peut être présumé que l'infraction a été commise dans le cadre d'une mission.

En tout état de cause, un procès-verbal sera dressé et transmis au parquet de police compétent.

Le procureur du Roi classera le procès-verbal sans suite sauf s'il révèle une situation abusive.

- Lorsque les feux bleus clignotants ne sont pas visibles sur la photographie, un formulaire standard sera envoyé par le service de police qui a procédé à la constatation au chef de corps du policier contrevenant.

Ce chef de corps certifiera si l'infraction a été commise ou non dans le cadre d'une mission urgente ou assimilée prévue à l'article 59.13 de l'arrêté royal.

Ce formulaire sera renvoyé dans les 10 jours au service de police qui le transmettra accompagné du procès-verbal au parquet de police compétent (voir annexe).

Le procureur du Roi:

- classera le procès-verbal sans suite s'il se vérifie que la conduite relève de l'article 59.13;
- dans le cas contraire, il procédera conformément aux directives de la circulaire COL 11/2006 du 31 mars 2006.

### 3.2. FRANCHISSEMENT DU FEU ROUGE

L'article 37.4 détermine les conditions dans lesquelles un véhicule prioritaire (en mission urgente) peut franchir un feu rouge à savoir:

- en utilisant l'avertisseur sonore spécial;
- après avoir marqué l'arrêt;
- à la condition qu'il n'en résulte pas de danger pour les autres usagers.

Ces conditions sont cumulatives.

Un procès-verbal sera établi dans tous les cas, dont la suite (classement, transaction, poursuite) sera appréciée par le procureur du Roi compétent en fonction des circonstances de la cause.

Il y a lieu de tenir compte des considérations suivantes:

- l'obligation de ne poursuivre sa route que s'il n'en résulte pas de danger pour les autres usagers,

implique que le conducteur du véhicule prioritaire s'assure que les usagers « ordinaires » qui ont approché ou franchi le carrefour sous le couvert du feu vert, ont la possibilité de laisser passer le véhicule prioritaire;

→ il est insuffisant de ralentir devant un feu rouge.

#### **4. ENTREE EN VIGUEUR**

Cette circulaire entre en vigueur à la date de sa diffusion.

Pour le Collège des procureurs généraux (F. SCHINS, procureur général à Gand; G. LADRIÈRE, procureur général à Mons; C. DÉKKERS, procureur général à Anvers; C. VISART DE BOCARMÉ, procureur général à Liège ; J. DE LENTDECKER, procureur général à Bruxelles).

C. VISART DE BOCARMÉ, Procureur général à Liège, Président du Collège.

**ANNEXE - FORMULAIRE STANDARD**

Numéro de notice : .....

**Questionnaire en matière d'excès de vitesse commis par des véhicules prioritaires dont le feu bleu clignotant n'est pas visible sur la photo**

Je soussigné(e)

..... (nom et fonction<sup>1</sup>),

confirme que l'excès de vitesse commis à .....

(lieu)

le ..... (date) par le véhicule .....

(marque)

immatriculé....., a / n'a pas été<sup>2</sup> commis dans le cadre d'une mission urgente ou assimilée prévue à l'article 59.13 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975.

Le véhicule était conduit par<sup>3</sup> :

Nom et prénom : .....

Adresse : .....

Date de naissance : .....

Profession : .....

Le conducteur roulait<sup>4</sup> :

- pour son propre compte
- pour le compte de :

.....  
.....

Fait à .....

le .....

Signature : .....

Veuillez renvoyer ce questionnaire **dans les 10 jours** à la zone de police qui a procédé aux constatations.

\_\_\_\_\_   
<sup>1</sup> En principe le chef de corps ou le chef de service

<sup>2</sup> Biffez la mention inutile

<sup>3</sup> Doit toujours être complété

<sup>4</sup> Indiquez ce qui convient

**ARRETE MINISTERIEL DU 13 AVRIL 2007 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA CELLULE DE COORDINATION DU DETACHEMENT D'INTERVENTION EN CAS DE CALAMITE OU DE CATASTROPHE A L'ETRANGER. (M.B. 03.05.2007)**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'arrêté royal du 28 février 2003 portant création d'un conseil de coordination pour l'aide d'urgence à l'étranger en cas de catastrophe ou de calamité et d'un service permanent de soutien B-FAST (Belgian First Aid and Support Team), notamment l'article 9;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2006 relatif au détachement d'intervention en cas de calamité ou de catastrophe à l'étranger (DlCa-DIR) et à la cellule de coordination du détachement d'intervention en cas de calamité ou de catastrophe à l'étranger (cellule de coordination du DlCa-DIR), notamment l'article 3;

Vu les propositions de la Fédération royale des corps de sapeurs-pompiers de Belgique (aile francophone et germanophone);

Vu les courriers de la Brandweervereniging Vlaanderen des 2 mai 2006 et 20 novembre 2006, du bourgmestre de Asse du 10 août 2006, du bourgmestre de Gand du 5 octobre 2006 et du bourgmestre de Hasselt du 12 octobre 2006;

Vu les propositions de la directrice générale de la Sécurité civile,

Arrête :

**Article unique.** Sont désignés membres de la cellule de coordination du DlCa-DIR :

1° En qualité de président de la cellule :

a) Comme effectif :

Mme Laura Szabó, conseiller général à la Direction générale de la Sécurité civile;

b) Comme suppléant :

Mme Anna Baetens, attaché à la Direction générale de la Sécurité civile;

2° Pour les unités opérationnelles francophones de la Protection civile :

a) Comme effectif :

M. Nicolas Tuts, conseiller à l'unité opérationnelle de la Protection civile de Crisnée;

b) Comme suppléant :

M. Patrick Broeckx, assistant technique à l'unité opérationnelle de la Protection civile de Crisnée;

3° Pour les unités opérationnelles néerlandophones de la Protection civile :

a) Comme effectif :

M. Edwin Van Der Eecken, conseiller à l'unité opérationnelle de la Protection civile de Brasschaat;

b) Comme suppléant :

M. Guy Spitaels, expert technique à l'unité opérationnelle de la Protection civile de Liedekerke;

4° Pour la Fédération royale des corps de sapeurs-pompiers de Belgique (aile francophone et germanophone) :

a) Comme effectifs :

M. Philippe Staquet, capitaine au service d'incendie de La Louvière;

M. Philippe Vos de Wael, capitaine-commandant au service d'incendie de Wavre;

b) Comme suppléants :

M. Philippe Filleul, lieutenant au service d'incendie de Braine-l'Alleud;

M. Joël Hendrickx, caporal au service d'incendie et d'aide médicale urgente de Bruxelles-Capitale;

5° Pour la Brandweervereniging Vlaanderen :

a) Comme effectifs :

M. Bert Swijsen, capitaine au service d'incendie de Hasselt;

M. Christian Van De Voorde, lieutenant-colonel au service d'incendie de Gand;

b) Comme suppléants :

M. Michel Carlé, lieutenant au service d'incendie de Asse;

M. Luc Janssens, capitaine au service d'incendie de Gand.

Bruxelles, le 13 avril 2007.

**CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 4 MARS 2008 RELATIVE A LA COMPETENCE DES SERVICES D'INCENDIE DE REGLER LA CIRCULATION ROUTIERE EN CAS D'INTERVENTION SUR LA VOIE PUBLIQUE (MB 03.04.2008)**

A Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de province  
Mme le Gouverneur,  
M. le Gouverneur,

Le 9 mai 2007, le Moniteur belge a publié l'arrêté royal du 27 avril 2007 modifiant l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Sur la base de l'article 1er de l'arrêté royal, les membres des services publics d'incendie sont dorénavant autorisés à régler la circulation routière.

Comme j'ai constaté que de nombreuses questions se posent au sujet de cette nouvelle compétence, j'ai estimé utile de préciser certains points de cette réglementation.

1. Généralités :

En cas d'accident sur la voie publique, il arrive souvent que les services d'incendie soient les premiers sur les lieux. Pour assurer leur propre sécurité et la sécurité des victimes éventuelles, les membres des services d'incendie doivent souvent régler eux-mêmes la circulation en attendant l'arrivée de la police. Juridiquement, avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 27 avril 2007, les services d'incendie n'étaient toutefois pas compétents en la matière. Afin de combler cette lacune et d'éviter des problèmes en matière de responsabilité, les membres des services d'incendie sont dorénavant compétents pour régler la circulation routière.

Je tiens à signaler que la compétence de pouvoir régler la circulation ne se limite pas à l'intervention des services d'incendie en cas d'accident de la circulation mais que cette compétence concerne également toutes les interventions des services d'incendie qui peuvent avoir un effet sur la circulation routière.

Avant de délimiter concrètement cette nouvelle compétence des services d'incendie, je tiens à souligner que la compétence de régler la circulation routière demeure une tâche première de la police.

Dans le cas où la police ne serait pas la première sur les lieux, les services d'incendie doivent assurer le règlement de la circulation. Uniquement pour des petites interventions, où le cours normal de la circulation routière n'est pas perturbé et où il n'y a aucun danger pour la sécurité des sapeurs-pompiers ou des victimes éventuelles, le chef des opérations peut décider de ne pas procéder à la réglementation du trafic.

2. Portée de la compétence :

2.1. En ce qui concerne les personnes compétentes :

L'arrêté royal du 27 avril 2007 attribue à tous les membres des services d'incendie présents sur les lieux d'une intervention, la compétence de régler la circulation routière.

Cela signifie que les sapeurs-pompiers-ambulanciers disposent également de cette compétence, même si l'ambulance est seule sur place. Les ambulanciers et les infirmiers qui ne sont pas membres du service d'incendie et qui travaillent pour un service ambulancier privé ou un service SMUR ne sont pas compétents pour régler la circulation routière.

L'envoi de l'ambulance seule devrait être limité aux petites interventions. Pour les interventions sur les autoroutes et les routes pour automobiles avec deux bandes de circulation ou plus en chaque

sens de la marche, situées en dehors d'une agglomération, il s'indique d'envoyer un véhicule supplémentaire, par exemple un véhicule de désincarcération.

Le nombre de sapeurs-pompiers à engager en cas d'intervention pour régler la circulation routière dépendra évidemment des circonstances concrètes de l'intervention. Cette décision est dès lors laissée à l'appréciation du chef des opérations. Il conviendrait toutefois de prévoir au moins deux sapeurs-pompiers pour régler la circulation en cas d'intervention sur les autoroutes et les routes pour automobiles avec deux bandes de circulation ou plus dans chaque sens de la marche, situées en dehors d'une agglomération.

La commune veille à ce que le service d'incendie dispose de moyens suffisants en personnel et en matériel pour permettre l'exercice de cette compétence.

## 2.2. En ce qui concerne les tâches :

La compétence des services d'incendie se limite à l'application de l'article 4 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975. Cela signifie que les membres des services d'incendie peuvent :

- Donner des ordres contraignants :

Les membres des services d'incendie peuvent donner des ordres contraignants aux usagers de la route mais ils ne peuvent en aucun cas dresser procès-verbal ni placer des panneaux de circulation.

Si un usager de la route refuse d'obtempérer à une instruction du service d'incendie, ce fait doit être signalé ultérieurement à la police qui mentionnera ce refus dans un procès-verbal.

- Ordonner le déplacement des véhicules à l'arrêt, en stationnement ou en panne :

Le service d'incendie est compétent pour ordonner le déplacement d'un véhicule à l'arrêt ou en stationnement si ce véhicule empêche d'accéder au lieu de l'intervention. En cas de refus ou d'absence du conducteur, ce véhicule peut également être déplacé d'office.

Le service d'incendie ne peut toutefois pas ordonner l'évacuation des véhicules impliqués dans un accident. A cette fin, il y a lieu d'attendre l'arrivée de la police qui effectue d'abord les constats d'usage avant de pouvoir procéder à l'évacuation du véhicule.

## 2.3. Limitation dans le temps :

Le service d'incendie est compétent pour régler la circulation en l'absence de la police.

Cela signifie que le service d'incendie n'est pas seulement compétent pour régler la circulation routière en attendant l'arrivée de la police, mais qu'il « récupère » également cette compétence si les services de police quittent le lieu de l'intervention avant la fin de l'intervention.

Je tiens à préciser que la compétence des services d'incendie de régler la circulation routière cesse dès que la police est présente sur les lieux de l'intervention. Si la police arrive sur les lieux avec un effectif insuffisant, un sapeur-pompier ne peut être chargé de régler la circulation que s'il est réquisitionné formellement à cette fin par la police.

## 2.4. Limitation des lieux :

En fonction des circonstances précises de l'accident, le chef des opérations procède à la délimitation de la zone d'intervention. C'est ainsi qu'il peut notamment être décidé de dévier le trafic ou, en cas d'intervention sur une autoroute, de diriger le trafic vers une sortie située à proximité.

## 3. L'identification et la signalisation :

Pour pouvoir être identifié comme personne compétente, le sapeur-pompier qui règle la circulation doit porter une tenue d'intervention indiquant clairement qu'il est membre du service d'incendie.

Le chef des opérations doit garantir une visibilité aussi grande que possible de ses agents. Il convient à cet égard de tenir compte des circonstances concrètes de l'intervention, comme les conditions météorologiques et le moment de l'intervention (pendant la nuit ou la journée).

En ce qui concerne la signalisation de l'intervention, il faut également prendre toutes les mesures requises, en tenant compte des circonstances et de la nature de l'intervention.

#### 4. La responsabilité :

Il est fait application du régime de responsabilité ordinaire, tel qu'il figure aux articles 15 et suivants de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile.

Cela signifie concrètement que la responsabilité personnelle d'un sapeur-pompier qui règle la circulation ne pourra être engagée que pour les dommages résultant d'une faute intentionnelle, d'une faute lourde ou d'une faute légère répétitive.

#### 5. La formation :

Je tiens en outre à souligner que tous les sapeurs-pompiers recevront une formation qui abordera de manière circonstanciée la procédure à suivre en matière de règlement de la circulation.

Pour ce qui est des sapeurs-pompiers actuellement en service, une formation spécifique sera donnée. Cette formation sera organisée en collaboration avec la police fédérale. Il s'agira en l'occurrence d'une formation d'environ un jour, composée d'une partie théorique, complétée par un nombre important d'exercices pratiques. Les modalités de cette formation seront communiquées le plus rapidement possible aux services d'incendie.

En ce qui concerne les futurs sapeurs-pompiers, la formation existante en matière de règlement de la circulation routière sera étendue et intégrée dans les formations modulaires prévues par l'arrêté royal du 8 avril 2003 relatif à la formation des membres des services publics de secours.

Je vous prie de bien vouloir porter la présente circulaire à la connaissance de l'ensemble des autorités concernées de votre province qui disposent d'un service d'incendie.  
Le Ministre de l'Intérieur,